

Traite des personnes 9

RÉPONSES DE LA
JUSTICE PÉNALE À LA
TRAITE DES
PERSONNES

ÉDUCATION POUR LA JUSTICE
SÉRIE DE MODULES UNIVERSITAIRES

Traite des personnes

Module 9

RÉPONSES DE LA JUSTICE
PÉNALE À LA TRAITE DES
PERSONNES



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

Ce module est une ressource pour les enseignants.

Développés dans le cadre de l'initiative Education pour la justice (E4J) de l'ONUODC, une composante du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, ce module fait partie de la série de modules universitaires E4J sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, accompagnée d'un Guide pédagogique. La gamme complète d'outils comprend des modules universitaires portant sur l'intégrité et l'éthique, la prévention du crime et la justice pénale, la lutte contre la corruption, le crime organisé, le trafic illicite d'armes à feu, la cybercriminalité, la criminalité portant sur la faune, les forêts et les pêcheries, l'anti-terrorisme ainsi que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Tous les modules universitaires E4J fournissent des suggestions pour des exercices à mettre en place en classe, des évaluations des connaissances des étudiants, des diapos et autres outils pédagogiques que les professeurs peuvent adapter aux contextes qui leurs sont propres, et intégrer dans les cours et programmes universitaires existants. Le module propose un plan de cours pour 3 heures d'enseignement, mais peut être utilisé pour des cours plus ou moins longs.

Tous les modules universitaires E4J font référence à la recherche et aux débats académiques actuels, et peuvent contenir des informations, opinions et déclarations provenant de sources variées, dont des articles de presse et le point de vue d'experts indépendants. Les liens aux sources externes furent testés au moment de la publication. Cependant, comme les sites web de tierces parties peuvent changer, merci de nous [contacter](#) si vous rencontrez des liens ne fonctionnant plus ou si vous êtes redirigés vers un contenu inapproprié. Merci également de nous informer si vous notez qu'une publication est liée à un site ou à une version non-officiels.

Bien que tous les efforts aient été engagés pour assurer la qualité de la traduction de ce module, merci de bien vouloir noter que la version anglaise des modules est celle qui fait foi. Ainsi, en cas de doute, merci de bien vouloir vous référer à la version anglaise correspondant.

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2019

La description et le classement des pays et territoires mentionnés dans la présente étude et la présentation des éléments qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Table des matières

Introduction.....	2
Objectifs d'apprentissage	3
Questions clés	4
Obligations en matière de justice pénale imposées aux États par le Protocole contre la traite des personnes	4
Le rôle du système de justice pénale.....	6
La poursuite en tant que stratégie de prévention	6
Rôles des acteurs de la justice pénale	9
Détermination de la peine des contrevenants.....	12
Faibles niveaux actuels de poursuites et de condamnations	13
Défis pour une réponse efficace de la justice pénale	15
Dans de nombreux pays, les services de détection et de répression manquent de ressources et de formation	15
Caractère transnational de nombreuses affaires de traite	15
Limites de la coopération internationale	16
Victimes hésitant à témoigner	17
Témoignage de la victime.....	18
Idées erronées concernant les éléments du crime.....	21
Immunité diplomatique.....	23
Délais de prescription légaux	27
Droits des victimes à la justice et à la protection.....	27
Enfants victimes/témoins.....	33
Stratégies possibles pour " inverser la tendance".....	35
Initiatives efficaces en matière d'enquêtes et de poursuites	36
Entreprendre une réforme prioritaire du droit.....	39
Établir une collaboration et une assistance transfrontalières fonctionnelles entre les pays dans lesquels la traite transnationale des êtres humains a lieu.	40
Exercices	42
Exercice 1 : Lacunes de la réponse de la justice pénale	42

Exercice 2 : Compétence et extraterritorialité.....	42
Exercice 3 : Responsabilité de l'Occident pour les biens produits par le travail forcé.....	43
Exercice 4 : Difficulté d'engager des poursuites dans les affaires de traite des personnes	45
Exercice 5 : Le rôle des autorités publiques dans les enquêtes sur les affaires de traite des personnes.....	45
Structure de classe recommandée	46
Lecture de base	47
Lecture avancée	49
Autres sources.....	51
Évaluation de l'étudiant.....	52
Outils pédagogiques supplémentaires.....	52

Introduction

Ce Module traite des défis inhérents à la mise en œuvre d'une réponse efficace de la justice pénale à la traite des personnes. La nature souvent organisée et transnationale du crime accroît la complexité des interventions de la justice pénale. Les difficultés des enquêtes et des poursuites sont encore aggravées par l'incapacité ou le refus fréquent des victimes de témoigner contre leurs trafiquants. Cela peut être dû, entre autres, à un traumatisme causé par l'expérience de la traite, à des blessures, à la peur de représailles, à la peur des processus de justice pénale, ou à un manque de compétences linguistiques. Dans certains cas, la complicité d'agents corrompus des forces de l'ordre et du gouvernement pose des problèmes supplémentaires. En conséquence, seule une faible proportion du nombre total de trafiquants est poursuivie en justice chaque année, ce qui ne fait peu pour empêcher l'activité des personnes impliquées dans la traite des personnes.

Néanmoins, la traite des personnes est un crime et les poursuites sont les seuls moyens légaux par lesquels les trafiquants peuvent être appréhendés et punis et leurs activités de traite arrêtées. Poursuivre les trafiquants peut contribuer à prévenir efficacement la traite des personnes : la condamnation et la sanction effective d'un groupe d'auteurs de la traite en temps opportun dissuade idéalement d'autres groupes de commettre ce crime. C'est également un signe fort de la part des États pour dénoncer la pratique de la traite des personnes et exprimer leur volonté de protéger les personnes qui risquent d'être victimes de ce crime. Des mesures plus générales de prévention du crime, telles que le renforcement des

communautés à risque, font également partie intégrante du programme. Fondamentalement, les droits et les besoins de protection des victimes doivent également être pris en compte dans les approches de la justice pénale. Les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de défendre les droits des victimes et d'empêcher une revictimisation secondaire. Les mesures de justice pénale ne peuvent pas être mises en œuvre d'une manière qui porte atteinte aux droits de l'homme.

Ce Module examine la réponse de la justice pénale à la traite des personnes. Il commence par énoncer les obligations pertinentes imposées par le [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#). Il décrit ensuite le rôle du système de justice pénale, en particulier sa capacité à empêcher la traite des personnes de se produire. Les principaux acteurs du processus de justice pénale sont ensuite décrits, notamment la police, les procureurs, les avocats de la défense et les juges, suivis d'une section consacrée à la détermination de la peine des contrevenants. Ensuite, le Module examine les faibles niveaux actuels de poursuites et de condamnations des trafiquants et présente un certain nombre de défis pour une réponse efficace de la justice pénale. L'accent est également mis sur le caractère central des droits des victimes et des témoins, ainsi que sur le lien nécessaire entre la justice pénale et les approches en matière de droits de l'homme pour lutter contre la traite des personnes. Le Module se termine par l'examen de certains moyens potentiels d'améliorer la réponse de la justice pénale à la traite des personnes.

Objectifs d'apprentissage

- Analyser les obligations en matière de justice pénale imposées aux États par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- Souligner l'importance des poursuites en tant que stratégie de prévention.
- Comprendre les facteurs à l'origine des faibles niveaux de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite.
- Comprendre les défis d'une réponse efficace de la justice pénale.
- Identifier les droits des victimes et des témoins en ce qui concerne l'accès à la justice et à la protection.
- Comprendre le rôle de certains acteurs de la justice pénale (police, procureurs, juges).

Comme expliqué dans la Structure de classe recommandée, il est proposé de commencer la conférence par la projection du court métrage [Traite des êtres humains en Europe - servitude domestique](#) (environ 4 minutes) de la Commission européenne. Ensuite, les enseignants sont encouragés à passer à [Exercice 1](#).

Questions clés

Obligations en matière de justice pénale imposées aux États par le Protocole contre la traite des personnes

La traite des personnes est un crime grave et préoccupant à l'échelle mondiale. Elle touche des millions de personnes dans le monde et porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne. C'est pourquoi le Protocole contre la traite des personnes impose aux États plusieurs obligations érigeant la traite en infraction et demandant des comptes aux trafiquants, comme le montre l'Encadré 1.

Encadré 1

Protocole contre la traite des personnes

Article 1

...

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 5 Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

Article 10 Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:

- a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
- b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
- c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Des obligations supplémentaires sont imposées par la Convention principale du Protocole, la United Nations [la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#), ainsi que par divers instruments régionaux, telles que la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) et la [Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants](#). Certaines de ces obligations seront analysées dans les sections suivantes, d'autres sont examinées dans le Module 6.

Le rôle du système de justice pénale

Les obligations qui incombent aux États en vertu du Protocole contre la traite des personnes, en particulier celles qui découlent de l'article 5, exigent le recours aux systèmes de justice pénale nationaux et à des mesures visant à prévenir et à combattre la traite. Les personnes qui commettent l'infraction de traite des personnes, telle que définie dans le Protocole, doivent être soumises à des infractions pénales en droit interne. De cette façon, les systèmes de justice pénale sont adaptés pour répondre à la traite, dans la mesure où ils sont le moyen par lequel ces délinquants peuvent être punis. Toutefois, les systèmes de justice pénale peuvent également jouer un rôle efficace et préventif dans la lutte contre la traite, en prévenant la perpétration d'autres crimes et en réduisant les niveaux généraux de criminalité. La prévention est l'un des objectifs du Protocole contre la traite des personnes.

Il est important de noter que, dans la mesure où les systèmes de justice pénale jouent un rôle dans la lutte et la prévention de la traite des personnes, ce rôle doit être exercé d'une manière qui tienne compte des besoins de protection des victimes et respecte pleinement leurs droits fondamentaux. La justice pénale et les approches de la traite fondées sur les droits de l'homme doivent être considérées comme complémentaires et se renforçant mutuellement. Les droits des victimes sont examinés ci-dessous.

La poursuite en tant que stratégie de prévention

En termes simples, la traite des personnes est un crime commis par des délinquants. En tant que telle, une réponse appropriée et efficace pour prévenir la traite est la poursuite et la sanction des délinquants. Cela a le double effet de retirer les délinquants de la collectivité et

de dissuader d'autres personnes de commettre le crime. La motivation première des délinquants est souvent de tirer profit de l'exploitation de leurs victimes. S'ils sont exposés à un risque important et réel de poursuites judiciaires, de longues peines d'emprisonnement et de confiscation de leurs profits, cela contribue à réduire leur motivation criminelle.

Le rôle du système de justice pénale dans la lutte contre la traite des personnes est reconnu par les Gouvernements, les organismes des Nations Unies, les ONG et les universitaires, et s'appuie sur les principes établis de la criminologie. Par exemple, dans son [Rapport mondial sur la traite des personnes de 2014](#), l'ONU (2014a) a déclaré que:

"Il est clair que sans une réponse forte de la justice pénale, la traite des êtres humains restera une activité à faible risque et à profit élevé pour les criminels."

De même, dans son [Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016](#), l'ONU (2016) a observé:

"Malheureusement, le nombre moyen de condamnations reste faible. Les conclusions de l'ONU montrent qu'il existe une corrélation étroite entre la durée d'application de la loi sur la traite et le taux de condamnation. C'est un signe qu'il faut du temps, des ressources et de l'expertise pour poursuivre les criminels. Le message principal du Rapport 2016 est peut-être que des percées ont été faites dans ce crime horrible. Nous devons toutefois continuer à mettre en place la coopération et la collaboration indispensables au niveau international, ainsi que les compétences nécessaires en matière de détection et de répression aux niveaux national et régional pour détecter les affaires de traite des personnes, enquêter sur ces affaires et engager des poursuites avec succès".

Les conclusions du [Rapport mondial sur la traite des personnes de 2018](#) confirment également une corrélation entre l'augmentation des réponses institutionnelles et l'augmentation du nombre de condamnations (ONU, 2018).

Le rapport Human Rights First 2017 intitulé "Comment perturber l'activité de la traite des êtres humains" souligne :

"Il faut changer l'équation pour les trafiquants. L'accent doit être mis sur la perturbation des activités de la traite des personnes. Les experts s'entendent pour dire que la traite des personnes doit être combattue sur plusieurs fronts, notamment en fournissant des données plus fiables, en améliorant les poursuites, en augmentant le coût et le risque de la traite pour les auteurs et les facilitateurs, en renforçant les partenariats avec des alliés du secteur privé... Les poursuites pour traite des personnes doivent cibler toutes les personnes impliquées dans cette activité criminelle. Les

services de détection et de répression et les procureurs doivent atteindre cet objectif en faisant appel à une expertise accrue, en adoptant une approche centrée sur la victime et en améliorant l'accès aux outils d'enquête et de poursuite ".

La dissuasion est traditionnellement un élément central de la sanction pénale, obtenue par l'imposition de peines aux délinquants. Dans le contexte de la traite des personnes, l'objectif est de dissuader à la fois le délinquant de commettre d'autres infractions et la population en général de commettre le crime (ce qu'on appelle respectivement la dissuasion "spécifique" et "générale") (voir Beyleveld, 1979 pour un aperçu du concept). La dissuasion n'est qu'un objectif parmi d'autres pour punir les délinquants criminels. D'autres incluent :

- Une juste sanction du délinquant (proportionnellement à la gravité de son infraction).
- La réhabilitation du délinquant (pour prévenir la récidive et resocialiser le délinquant).
- Protection communautaire.
- Indemnisation des victimes.

A titre d'exemple, l'article 142 de la [Loi de 2003 sur la justice pénale du Royaume-Uni](#) dispose ce qui suit :

Objectifs de la détermination de la peine

(1) Tout tribunal qui a affaire à un délinquant à l'égard de son infraction doit tenir compte des objectifs suivants de la détermination de la peine—

- a) la punition des délinquants,*
- b) la réduction de la criminalité (y compris sa réduction par la dissuasion),*
- c) le redressement et la réhabilitation des délinquants,*
- d) la protection du public, et*
- e) la réparation par les délinquants aux personnes touchées par leurs infractions.*

Néanmoins, l'efficacité de la dissuasion, tant spécifique que générale, a été largement remise en question par les experts. C'est un sujet controversé et souvent l'objet de désaccords considérables (voir, par exemple, Bagaric et Alexander, 2012). En particulier, l'efficacité de peines plus sévères pour les infractions futures a souvent été mise à l'épreuve et remise en question.

Plutôt que de se concentrer uniquement sur la dissuasion et la punition, les réponses de la justice pénale à la traite des personnes devraient idéalement englober un éventail plus large de stratégies de prévention du crime. Il s'agit notamment d'approches conçues pour renforcer les communautés et s'attaquer aux facteurs structurels qui conduisent à la traite. Ces facteurs comprennent le dénuement socio-économique, l'inégalité, les situations de conflit et d'après-conflit, la discrimination et la persécution. Cela est conforme à l'objectif de développement

durable numéro 16 des Nations Unies, qui appelle à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives, à l'accès à la justice pour tous et à des institutions responsables et inclusives.

Rôles des acteurs de la justice pénale

Les systèmes de justice pénale des États englobent un large éventail d'acteurs et d'institutions. Cette section donne un aperçu du rôle de certains acteurs clés de la justice pénale impliqués dans la poursuite des trafiquants, notamment les procureurs, les avocats de la défense, la police et le système judiciaire. Les forces de police jouent également un rôle important dans la prévention du crime.

Procureurs

Les responsabilités des procureurs à l'égard des victimes comprennent (ONUDC, 2014b; Conseil de l'Europe, 2017):

- Coopérer avec la police pour coordonner les enquêtes complémentaires et renforcer les charges retenues contre les accusés (voir également le Module 14: Indépendance du pouvoir judiciaire et rôle des procureurs).
- Résumer leur témoignage en tenant compte de la sensibilité des victimes et évaluer s'il y a lieu de les appeler à témoigner au procès. S'assurer que la déclaration de la victime est complète, ce qui permet d'obtenir des renseignements sur tous les aspects de l'acte criminel.
- Décider s'il y a suffisamment de preuves pour poursuivre l'accusé.
- Le choix et la construction des charges contre l'accusé.
- Déterminer s'il y a lieu de s'opposer aux demandes de mise en liberté sous caution présentées par les accusés s'ils sont susceptibles de prendre la fuite ou de représenter une menace pour les victimes, les témoins ou l'intégrité du procès. Conformément à [l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté](#), la détention provisoire ne devrait être utilisée qu'en dernier recours.
- Informer les victimes des procédures judiciaires, de la façon dont elles doivent s'adresser au juge et aux avocats, de l'endroit où elles doivent s'asseoir ou se lever lorsqu'elles témoignent et de la façon dont elles doivent témoigner.
- Présenter des éléments de preuve de manière complète et précise, notamment en citant la jurisprudence, en dressant le profil des trafiquants, en soulignant la gravité du crime de traite, en établissant un lien entre le préjudice causé aux victimes et la nature organisée du crime, le cas échéant.
- Prévenir la revictimisation en veillant à ce que les droits de la victime soient protégés durant toutes les étapes du procès. Cela peut se faire, entre autres, en aménageant une salle d'attente sûre pour les victimes et les témoins dans le palais de justice, qui

les sépare visuellement et auditivement des suspects. Les droits des victimes sont examinés plus en détail dans une section spéciale du présent module et dans le Module 11: Justice pour les victimes sur la justice pénale et la prévention du crime de la série de modules universitaires.

- Demander des directives au tribunal pour protéger la victime avant et après l'audience, y compris des directives interdisant la publication de l'identité et la localisation des victimes et de leur famille, des mesures à l'intention des témoins vulnérables telles que des directives selon lesquelles les victimes et les témoins vulnérables doivent présenter leur témoignage par liaison vidéo ou derrière un écran, etc.
- S'il y a lieu et proportionnellement à la gravité de l'infraction, demander des peines plus lourdes contre l'accusé pour tout comportement aggravant.
- Demander des ordonnances d'indemnisation ou de réparation, si la loi le permet.

Avocats de la défense

C'est le rôle de l'avocat de la défense de représenter l'accusé avant, pendant et après le procès, d'assurer une défense compétente et de protéger les droits de l'accusé en vertu de la loi. Cela comprend la demande de mise en liberté sous caution de leurs clients, s'il y a lieu, et la présentation de leur défense au procès et la présentation d'un plaidoyer d'atténuation lors de toute audience de détermination de la peine. Ainsi, ils auront l'occasion de contre-interroger la victime et d'appeler à témoigner d'autres témoins.

Bien que l'avocat de la défense puisse procéder à un contre-interrogatoire rigoureux, il n'est pas autorisé à harceler le témoin ni à agir d'une manière tyrannique, irrespectueuse ou injuste (Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990). En tout temps, les procédures judiciaires doivent être menées d'une manière juste, humaine et responsable, en tenant compte à la fois des droits de la victime et de ceux de l'accusé (voir [DGE 16](#) et le préambule de la [Déclaration de Doha](#)).

Police

Les responsabilités de la police dans le cadre du procès comprennent la présentation de preuves pour l'accusation, la gestion de la sécurité/protection des victimes et des autres témoins de l'accusation et le contrôle des délinquants qui sont détenus, notamment :

- Maintien de la garde à vue de l'accusé.
- Organiser la sécurité et la protection si c'est un problème.
- Aménagement d'une salle d'attente sûre pour les victimes et les témoins dans le palais de justice qui les sépare visuellement et auditivement des suspects.

- Tenir la victime informée de l'évolution de la situation, par exemple : quand le procès commencera-t-il, les trafiquants ont-ils demandé et obtenu une libération sous caution ; quel a été le résultat du procès ; quelles peines ont été imposées ?

Juges

La responsabilité des juges est de gérer le procès pénal afin de s'assurer qu'il soit juste, équitable et qu'il se déroule conformément à la loi. S'ils ne le font pas, ils risquent un procès inéquitable, ce qui peut nécessiter un deuxième procès au cours duquel les victimes devront répéter leur témoignage. Autrement, les trafiquants pourraient être libérés s'ils obtiennent gain de cause en appel ou s'il n'y a pas d'autres poursuites après un vice de procédure. Les juges ont plusieurs fonctions, notamment :

- Déterminer les demandes de mise en liberté sous caution conformément à la loi.
- Envisager et, le cas échéant, rendre des ordonnances de témoins vulnérables permettant aux témoins vulnérables de témoigner par vidéoconférence ou derrière un écran.
- Donner des ordres et des instructions appropriés pour protéger les témoins contre l'intimidation et les abus.
- Veiller à ce que des interprètes judiciaires soient disponibles au besoin.
- Veiller à ce que le contre-interrogatoire des enfants témoins et des victimes vulnérables soit compréhensible et approprié. De plus, les juges doivent interdire les contre-interrogatoires qui sont abusifs, grossiers ou menaçants ou qui portent sur des questions de nature personnelle et potentiellement embarrassante, qui ont peu de pertinence ou dont la valeur préjudiciable l'emporte sur la valeur probante, c'est-à-dire des questions qui sont une source de tension, de gêne ou de honte pour le témoin, mais qui autrement éclairent peu sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé
- Décider des points de droit et statuer sur les questions de procédure et de preuve qui se posent.
- Dans les procès devant juge seul, décider de la culpabilité de l'accusé. Dans les procès devant jury, le juge doit donner des directives au jury avant qu'il ne se retire pour qu'il examine son verdict.
- Dans les procès devant juge et jury, prononcer la peine des contrevenants condamnés.
- Examiner les demandes d'ordonnances de réparation ou d'indemnisation en faveur des victimes (ONUUDC, 2007).

Détermination de la peine des contrevenants

Lorsque les trafiquants sont poursuivis et reconnus coupables, ils doivent être punis comme il convient par l'État. La punition est importante car elle montre que la société désapprouve la conduite. Si la législation nationale contre la traite des personnes devrait prévoir de lourdes peines pour la traite des personnes, concomitamment à la gravité de l'infraction, elle peut aussi prévoir des peines plus lourdes lorsque la situation de l'accusé ou l'infraction particulièrement grave l'exige. Ces circonstances aggravantes peuvent être divisées en trois groupes généraux, selon qu'elles concernent l'auteur de la traite, la victime de la traite ou l'acte de traite lui-même (ONUDC, 2008, p. 43 à 44). Parmi les exemples que l'on peut trouver dans la législation nationale, on peut citer :

Circonstances aggravantes concernant le contrevenant

- Le contrevenant est membre d'une organisation criminelle ;
- Le contrevenant est un parent, un frère ou une sœur, un tuteur, un conjoint, un partenaire ou une personne exerçant une autorité sur la victime de la traite ;
- Le contrevenant était dans une position de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- Le contrevenant était en position d'autorité ou de contrôle ou de commandement d'un enfant victime ;
- L'infraction a été commise par un agent public ;
- Le contrevenant a déjà été reconnu coupable de la même infraction ou d'une infraction semblable ;
- Le contrevenant avait l'intention de causer un préjudice grave ;
- L'infraction était motivée par un gain financier ou matériel ;
- Des tentatives délibérées ont été faites pour faire obstruction à la justice ;
- L'infraction impliquait la planification et la délibération.

Circonstances aggravantes concernant la victime

- L'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ;
- L'infraction a causé la mort ou le suicide de la victime ;
- L'infraction a causé des dommages particulièrement graves ou des lésions corporelles à la victime et des maladies psychologiques et physiques, y compris le VIH/sida ;
- L'infraction a été commise contre une victime qui était particulièrement vulnérable, y compris une femme enceinte ;
- La victime de la traite est un enfant ;
- La victime de la traite est une personne ayant un handicap physique ou mental ;
- L'infraction implique plus d'une victime.

Circonstances aggravantes liées à l'acte de traite

- Le contrevenant a eu recours à la cruauté ou à la brutalité démontrée par la violence délibérée, répétée ou gratuite ou par d'autres formes de dégradation;
- Il y a eu de multiples victimes et/ou incidents de traite ;
- L'infraction est commise au-delà des frontières ;
- Des armes, des drogues ou des médicaments sont utilisés lors de la commission de l'infraction ;
- L'infraction est commise en donnant ou en recevant de l'argent ou d'autres avantages afin d'obtenir l'accord d'une personne qui a le contrôle sur une autre personne ;
- Un enfant a été adopté aux fins de la traite des êtres humains.

(ONUDC, 2009, pp. 3-11).

Faibles niveaux actuels de poursuites et de condamnations

Malgré le rôle important joué par les systèmes de justice pénale dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, la communauté internationale n'a guère réussi à réduire sensiblement ces infractions. A titre d'illustration :

- Seule une petite fraction du pourcentage de délinquants est traduite en justice. Le [Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016](#) de l'ONUDC montre qu'entre 2012 et 2014, seuls 6 800 trafiquants ont été condamnés dans le monde et que seuls quatre pays sur dix ont déclaré avoir eu dix condamnations ou plus annuellement, avec près de 15% n'ayant aucune condamnations. Le [Rapport du Département d'État américain \(2018\) sur la traite des personnes](#) indique qu'en 2017, seuls 17 880 délinquants ont été poursuivis dans le monde entier et, de ce nombre, seulement 7 045 ont été condamnés (contre 9 072 l'année précédente). Bien qu'aucune organisation n'ait publié d'estimation du nombre de trafiquants opérant à quelque moment que ce soit, il est raisonnable de supposer que la majorité ne sont ni appréhendés ni poursuivis.
- Plusieurs organisations ont recueilli des données sur la traite des personnes et les phénomènes connexes, tels que le travail forcé (voir, par exemple, l'étude sur l'estimation des systèmes multiples réalisée pour l'ONUDC et le [Counter Trafficking Data Collaborative](#), une initiative de l'OIM). Il ressort de l'analyse de ces données que seul un faible pourcentage des victimes est identifié. Par exemple, on estime que de 21 à 45 millions de personnes sont en situation de travail forcé. Dans ce contexte, 63 251 victimes de la traite ont été identifiées dans 103 pays entre 2012 et 2015. S'il convient de noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables, car toutes les victimes

du travail forcé n'ont pas été victimes de la traite, cet écart important met néanmoins en évidence des lacunes dans l'identification.

De même, le [Rapport du Département d'État américain \(2018\) sur la traite des personnes](#) a révélé que seulement 100 409 victimes (environ 0,5 % de l'estimation la plus basse des 21 millions de personnes en situation de travail forcé) ont été identifiées par la communauté anti-traite en 2017; elles n'ont pas toutes été libérées ou réintégrées avec succès dans leurs communautés. Beaucoup ont risqué ou risquent toujours de faire à nouveau l'objet de trafic. D'autres continuent de souffrir de traumatismes physiques, mentaux et relationnels, de difficultés économiques, de la honte et de la discrimination dont elles sont victimes dans leur communauté.

- En outre, comme l'a noté le Groupe de coordination inter institutions contre la traite des personnes (ICAT) (2016, p. 44 à 45), les poursuites visent de manière disproportionnée les criminels de bas niveau, dont la plupart sont facilement remplacés par des syndicats du crime. Les membres supérieurs de ces syndicats restent dans l'ombre et opèrent en toute impunité, et leurs activités criminelles se poursuivent sans entrave par l'arrestation de membres de leurs rangs subalternes.

Dans ce contexte, et malgré les efforts déployés par les États pour poursuivre les trafiquants, il n'est pas surprenant que le crime de traite des personnes augmente. Dans le contexte d'échec persistant à faire reculer significativement la traite, Harkins (2017) met en doute certains aspects des approches actuelles du droit criminel et les preuves sur lesquelles elles sont fondées. Il note que de nombreux États ne recueillent pas suffisamment de données pour justifier l'efficacité des réponses de la justice pénale, déclarant qu'"il est frappant de constater que si peu de fonds aient été affectés à l'essai de l'hypothèse fondamentale que des poursuites efficaces des délinquants constituent une dissuasion efficace contre la traite" (p. 4).

Lors de la 72e Réunion de l'Assemblée Générale des Nations Unies en Septembre 2017, 37 États Membres et Observateurs ont approuvé un document intitulé [Un appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des personnes](#). L'échéance de 2030 a été fixée pour ce faire. Bien qu'il s'agisse d'un objectif louable, il échouera inévitablement si les progrès réalisés à ce jour se poursuivent sur leur trajectoire actuelle. Néanmoins, les États Membres ont publié une [déclaration politique réaffirmant leur attachement à la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes](#). La déclaration comprenait, entre autres, des engagements pour:

- Prendre des mesures concertées décisives pour mettre fin à la traite ;
- s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui rendent les personnes vulnérables à la traite ; et

- Intensifier leurs efforts pour prévenir et remédier à la demande qui favorise la traite.

Défis pour une réponse efficace de la justice pénale

Les faibles niveaux actuels de poursuites et de condamnations des trafiquants d'êtres humains peuvent être attribués à de nombreux facteurs. En effet, l'efficacité de la réponse de la justice pénale à la traite des personnes se heurte à de nombreux obstacles, qui peuvent tous avoir une incidence sur le nombre et le succès des poursuites engagées pour cette infraction. Plusieurs exemples de ces défis sont présentés dans les paragraphes suivants.

Dans de nombreux pays, les services de détection et de répression manquent de ressources et de formation

Les organismes d'application de la loi de nombreux pays n'ont pas la formation, l'expérience et les ressources nécessaires pour enquêter sur la criminalité transnationale organisée complexe. Dans bon nombre de ces pays, les lois incriminant la traite sont relativement nouvelles et les enquêteurs n'ont tout simplement pas les compétences et l'expérience nécessaires pour enquêter efficacement sur cette catégorie de crimes. En effet, comme Gallagher et Holmes (2008, p. 320) l'observent, dans de nombreux pays, la traite est encore un nouveau crime, impliquant des " lois nouvelles et non testées " (voir aussi Farrell, Owens et McDevitt, 2014).

Certains pays n'ont peut-être pas non plus la capacité financière nécessaire pour assurer la formation, le financement adéquat de la technologie et les coûts de fonctionnement relativement élevés des enquêtes sur les crimes transfrontaliers. L'incapacité de fournir une protection, une assistance et un soutien adéquats aux victimes peut entraver les enquêtes et les poursuites, car les victimes sont moins disposées ou moins aptes à fournir des informations et des témoignages à la police et aux procureurs lorsque leurs besoins de protection et de rétablissement ne sont pas satisfaits.

Caractère transnational de nombreuses affaires de traite

La nature transnationale de nombreuses affaires de traite présente des difficultés particulières pour les services de détection et de répression, qui doivent recueillir des éléments de preuve auprès de juridictions étrangères, dont certaines peuvent ne pas vouloir ou ne pas être en mesure de coopérer. Ce défi a été reconnu dans l'affaire américaine *Cruz v. Toliver*, (W. D. Ky.

March 30, 2007). La Cour a statué que "*les plaintes relatives au travail forcé et à la traite des personnes (...) exigeaient plus de temps, d'efforts et de recherches (...) Non seulement l'avocat du demandeur devait-il procéder à la communication préalable ici aux États-Unis, mais il devait aussi se rendre à l'étranger afin de présenter la plainte en vertu des présentes lois*".

Les défis à relever sont les suivants:

- Difficultés logistiques dans les enquêtes sur les activités criminelles transfrontalières.
- Manque de coopération, de ressources, de formation, de compétences et de lois adéquates.
- Les lacunes et les conflits entre les lois des différents pays dans lesquels un groupe particulier de trafiquants opère, ce qui rend difficile l'enquête, l'arrestation, l'extradition et la poursuite des délinquants.
- La capacité des trafiquants d'échapper à l'arrestation en s'échappant de la juridiction qui tente de leur demander des comptes.
- La facilité avec laquelle les trafiquants peuvent blanchir le produit de leurs activités criminelles dans les pays où les systèmes de traçage des transactions financières sont peu développés.
- Les difficultés logistiques rencontrées pour assurer la protection des victimes, des témoins et de leur famille vivant en dehors de la juridiction où ont lieu les poursuites.

Limites de la coopération internationale

Dans le même ordre d'idées, les poursuites dans les affaires de traite transnationale exigent souvent une collaboration internationale entre les services de détection et de répression des pays d'origine et de destination de transit, ce qui est un processus complexe, potentiellement coûteux et exigeant en temps et en ressources. Dans l'affaire américaine *United States v. Maksimenko* (E.D. Mich. Juin 25, 2005), Des prévenus Ukrainiens ont été accusés d'avoir obtenu du travail et des services de femmes ukrainiennes aux États-Unis en recourant à des menaces et à des contraintes physiques, en violation de l'article 18 du Code des États-Unis 1589. Le tribunal a décidé que la requête du Gouvernement pour un ajournement de cinq mois de la procédure pénale afin de permettre aux procureurs d'obtenir des preuves en Ukraine devait être autorisée. Le tribunal a estimé que le délai de cinq mois n'était pas excessif et ne portait pas atteinte aux droits constitutionnels des défendeurs à un procès expéditif. Le Gouvernement a présenté une demande au Gouvernement Ukrainien conformément à son traité bilatéral sur l'entraide judiciaire en matière pénale, mais il a fallu beaucoup de temps à ce dernier pour y répondre (Mattar, 2011).

Victimes hésitant à témoigner

De nombreuses victimes sont réticentes à participer à des procès criminels (voir Davy, 2017). De nombreux facteurs expliquent cette réticence, notamment la crainte de représailles de la part des trafiquants et de leurs associés, le statut irrégulier et la crainte d'être expulsé, la méfiance à l'égard des autorités, la honte et le sentiment que les actes des trafiquants ne sont pas criminels ou répréhensibles. D'autres peuvent simplement vouloir rentrer chez eux et recommencer leur vie, plutôt que de rester pendant des périodes potentiellement longues dans un pays où ils ont été exploités et maltraités. Comme le fait remarquer Davy (2017, p. 123), " il ne fait guère de doute que l'expérience de témoigner peut être traumatisante et peut mener à une " victimisation secondaire ".

Il est largement reconnu que la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes de la traite contribue à la réalisation des objectifs de la justice pénale. Les victimes sont plus susceptibles d'aider les autorités lorsqu'elles se sentent en sécurité et que leurs besoins sont satisfaits. De cette façon, une réponse efficace de la justice pénale à la traite des personnes est intrinsèquement liée à une approche du crime fondée sur les droits humains - elles se renforcent mutuellement (McSherry et Cullen, 2007). Le Module 8 traite de l'approche de la traite fondée sur les droits de l'homme de manière générale, tandis que les droits de l'homme dans le contexte spécifique du processus de justice pénale sont examinés dans la section consacrée aux droits des victimes à la justice et à la protection dans ce module.

Une question controversée au sein de la communauté de lutte contre la traite est de savoir si les victimes devraient être obligées de témoigner contre leurs trafiquants devant les tribunaux. Selon un point de vue, appuyé par les principes internationaux, cela devrait être la seule décision de la victime. L'opinion contraire est que cela devrait être une décision de l'État car, sans témoignage des victimes, les trafiquants ne peuvent pas être poursuivis. Dans ce dernier cas, les victimes devraient donc être obligées de témoigner pour s'assurer que les trafiquants sont traduits en justice et, par conséquent, empêchés d'en trafiquer d'autres. Il convient de noter que ce point de vue va à l'encontre des directives internationales et entre en conflit avec une approche de la traite axée sur la victime. Comme l'a également noté le Processus de Bali (2015) :

"Les victimes ne doivent pas être obligées de participer au processus de justice pénale, mais être habilitées à choisir si elles le souhaitent ou non. Pour les victimes qui sont disposées et aptes à contribuer à l'enquête et à la poursuite des trafiquants, des considérations particulières de protection s'appliquent".

Témoignage de la victime

Comme le souligne la publication de l'ONU DC *Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes - Recueil de jurisprudence*, "de nombreux défis sont liés aux témoignages des victimes dans les affaires de traite. Certains témoignages de victimes ne semblent pas être francs, directs et indéfectibles, mais plutôt incohérents, irrationnels, peu convaincants ou clairement faux. Dans certains cas, il n'y a pas d'autres preuves crédibles pour corroborer le témoignage. De plus, les victimes ne se présenteront pas toujours pour signaler le crime, et il se peut qu'il n'y ait pas ou peu de témoignages de victimes disponibles " (p. 12). Lorsque les témoignages des victimes souffrent de ces problèmes, il peut être plus difficile de poursuivre avec succès les trafiquants. Certaines de ces questions sont abordées par David (2008).

Les faiblesses typiques des témoignages sont les suivantes:

- Déclarations incohérentes.
- Un manque de ponctualité dans le dépôt d'une plainte. À tort ou à raison, les tribunaux tiennent souvent compte de la rapidité lorsqu'ils évaluent la crédibilité d'une victime, en supposant qu'une personne lésée se plaindrait à la première occasion, que ce soit à la police ou aux autres parties concernées.
- Divulcation d'histoires de traite petit à petit au cours d'une période donnée. Cela peut donner l'impression que ces victimes fabriquent ou embellissent leur témoignage, car elles n'ont pas raconté toute leur histoire dès la première occasion.
- Certaines victimes racontent des histoires de traite traumatisantes tout en s'engageant dans des gestes ou des réactions émotionnelles apparemment surprenantes comme le rire. Dans une affaire, la même victime peut présenter des réactions émotionnelles différentes au cours de l'enquête ou du procès. Ces comportements peuvent laisser supposer qu'une victime n'est pas un témoin fiable.
- De nombreux témoignages de victimes manquent de preuves corroborantes, tandis que les accusés et leurs associés sont prêts à se corroborer mutuellement. Un exemple particulièrement difficile est celui de la traite des jeunes femmes vulnérables et sans instruction vers la servitude domestique. Le crime est commis dans des ménages privés, dont les membres corroborent leurs dénégations mutuelles. Il en résulte un conflit de crédibilité entre une seule victime vulnérable et plusieurs membres d'une famille qui sont souvent éloquents, instruits et disposent d'importantes ressources.

Cela ne veut pas dire que les incohérences ou les faiblesses dans le témoignage des victimes porteront toujours atteinte à la crédibilité de leur témoignage. Dans certains cas, cela peut même avoir un effet positif, par exemple lorsque des déclarations antérieures, bien qu'incompatibles avec des déclarations ultérieures, sont clairement le résultat d'intimidation et indiquent le contrôle que le contrevenant exerçait sur une victime. Dans l'affaire R. c.

Connors (2013), décrite dans le rapport de l'ONUDC intitulé *Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes - Recueil de jurisprudence* (2017, p.15):

“La famille Connors a forcé ses travailleurs à travailler pour une faible rémunération et les a soumis à des traitements dégradants. La plupart des travailleurs se trouvaient dans une situation vulnérable - sans emploi, sans abri ou dépendants de l'alcool. L'une des victimes a décrit les défendeurs comme des parents de substitution et a déclaré qu'elle ne voulait pas les quitter. Lors d'entretiens ultérieurs, elle a contredit ces déclarations antérieures, décrit le comportement des défendeurs comme extrêmement violent et a déclaré qu'elle voulait partir mais qu'elle avait peur d'être blessée si elle le faisait. En déclarant les cinq accusés coupables d'un complot visant à obliger une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire, le tribunal a conclu que la première déclaration de la victime résultait d'une intimidation par les accusés”.

Plusieurs autres cas similaires sont extraits du Digest (voir pp. 13-16).

Étant donné que les victimes de traumatismes souffrent souvent de situations de traite, combinées à leur crainte de représailles, à leur inexpérience des procédures judiciaires et au contre-interrogatoire qu'elles doivent souvent subir de la part des avocats de la défense ou des juges, il est compréhensible que leur témoignage puisse présenter des lacunes (Davy, 2017). Néanmoins, le fait de se fier uniquement au témoignage de la victime, sans preuve additionnelle et corroborante, rendra difficile de prouver ce qu'avance la victime lors d'une poursuite judiciaire hors de tout doute raisonnable (la norme de preuve dans les procès criminels).

Ces défis en matière de preuve soulignent la nécessité pour la police et les procureurs de recevoir une formation spécifique sur les entrevues et la communication avec les victimes. Une approche prudente et proactive exige que les enquêteurs recherchent des preuves indépendantes pour corroborer le témoignage des victimes. Dans cette optique, les [Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le HCDH](#) (HCDH, 2002) prévoient que les États, les organisations intergouvernementales et les ONG devraient envisager de:

"Doter les autorités chargées de l'application de la loi de pouvoirs et de techniques d'enquête adéquats pour leur permettre d'enquêter et de poursuivre efficacement les trafiquants présumés. Les États devraient encourager et soutenir l'élaboration de procédures d'enquête proactives qui évitent de trop compter sur le témoignage des victimes " (Directive 5).

De même, par exemple, le [Plan d'action du Gouvernement norvégien pour lutter contre la traite des êtres humains \(2006-2009\)](#) prévoit que:

"Le Gouvernement envisagera la possibilité d'utiliser des témoins anonymes dans les affaires de traite des êtres humains. Le Gouvernement envisagera également la possibilité de recourir à des formes spéciales d'examen afin d'éviter que les parties particulièrement vulnérables ne soient soumises à des pressions et à des examens répétés dans les affaires de traite des êtres humains. Il peut s'agir d'un examen par liaison vidéo, (...) de moyens plus doux de conduire les interrogatoires lors de la procédure principale (examen extrajudiciaire) et/ou d'enregistrer des déclarations faites en première instance."

Les affaires suivantes illustrent les défis associés au fait de se fier uniquement au témoignage de la victime, ainsi que les avantages de faire appel à des preuves corroborantes.

Encadré 2

Une étude de cas en Argentine

Le cas de Mariño Héctor Oscar concerne une jeune Paraguayenne de 18 ans qui a été exploitée sexuellement dans une boîte de nuit. La victime est arrivée en Argentine en sachant qu'elle se livrerait à la prostitution ; aucune tromperie ou force n'a été employée pour la recruter à cette fin. Cependant, les conditions dans le bordel étaient différentes de ce qu'on lui avait dit. Une fois arrivée, l'accusée a exercé contre elle des violences physiques et psychologiques. Le témoignage de la victime était ambigu. Elle a déclaré dans son témoignage écrit qu'elle savait qu'elle se livrerait à la prostitution et parallèlement au fait d'avoir été battue et menacée par l'accusé, elle a exprimé des sentiments positifs à son égard, affirmant qu'il la traitait parfois gentiment et qu'il prenait soin d'elle. Le tribunal a utilisé d'autres éléments de preuve, outre ce témoignage, pour dresser un tableau complet de l'affaire. Il s'agissait notamment d'un rapport médico-légal qui confirmait que la victime avait été battue et d'un rapport psychologique qui établissait qu'elle avait une capacité intellectuelle relativement faible, un manque de compétences sociales et un très faible niveau d'éducation. Elle a également eu un passé problématique, comprenant des mauvais traitements de la part de ses parents. Ce rapport, publié par l'équipe nationale de sauvetage, comprenait également une explication de ses sentiments positifs à l'égard de l'accusé dans le fait que vivre avec lui avait généré en elle un mécanisme d'identification avec lui, qui l'avait amenée à penser que l'exploiteur prenait soin d'elle. Ainsi, elle a normalisé l'exploitation.

ONU DC, [Questions relatives aux preuves dans les affaires de traite de personnes](#)(2017)

Encadré 3

Une étude de cas au Nigeria

Les victimes nigérianes dans cette affaire ont menti ou n'ont pas voulu faire de déclaration parce qu'elles avaient peur des menaces du "juju" et ne faisaient pas confiance à la police (elles pensaient que la police était corrompue en raison de leur propre origine culturelle). Pour contrer ce phénomène,

la police a veillé à ce que les victimes s'entretiennent d'abord avec une ancienne victime de la traite des êtres humains (experte " sur le terrain ") et un " prêtre juju ". Il a aidé les victimes à se débarrasser de la malédiction. Ce n'est qu'après cela que la police a interrogé la victime, parfois en présence de l'expert " sur le terrain ".

ONU DC, [Questions relatives aux preuves dans les affaires de traite de personnes](#)(2017)

Encadré 4

Une étude de cas aux Philippines

L'affaire People v. Lito Manalo implique une condamnation pour avoir recruté et transporté un mineur à des fins d'exploitation sexuelle. La victime mineure, qui avait été emmenée à bord d'un bateau afin d'être exploitée sexuellement, a été secourue avant que l'exploitation n'ait eu lieu. De plus, elle n'était pas disponible pour témoigner pendant le procès, car elle s'était échappée de l'ONG refuge où elle avait été logée après le sauvetage. Néanmoins, l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction de traite à part entière et non d'une tentative. Le tribunal a conclu qu'il ne faisait aucun doute que l'accusé avait recruté la victime à des fins de prostitution. L'élément déterminant de la condamnation était une base de preuve solide qui comprenait le témoignage de personnes autres que la victime et, par exemple, un agent de la Garde côtière, la mère de la victime et un travailleur social qui a interrogé la victime, les déclarations de la victime et d'autres personnes et la preuve documentaire.

ONU DC, [Questions relatives aux preuves dans les affaires de traite de personnes](#)(2017)

Idées erronées concernant les éléments du crime

Une analyse de la jurisprudence de diverses juridictions révèle que les avocats de la défense (et parfois les procureurs et les juges) ont des idées erronées sur les éléments qui constituent l'infraction de traite des personnes. Plusieurs exemples sont décrits ci-dessous. Heureusement, dans les cas ci-dessous, les tribunaux ont correctement identifié ces erreurs. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas.

1. Certains avocats de la défense ont soutenu que si les déplacements d'une victime ne sont pas restreints ou contrôlés par les trafiquants, elle ne peut être victime de la traite.

Encadré 5

L'évasion des victimes n'est pas un obstacle aux poursuites

Cour d'appel (ECLI:NL:HR:2015:1100 (Pays-Bas) 486) et Cour suprême (ECLI:NL:GHARL:2013:8522 (Pays-Bas), 487)

La simple possibilité pour une victime d'échapper à sa situation, comme le montre le voyage de la victime à l'étranger, ne suffit pas pour disculper un suspect accusé de traite. La victime avait rencontré l'accusé au Maroc, l'avait épousé et s'était installée aux Pays-Bas alors qu'elle avait 18 ans et était analphabète. Elle avait voyagé plusieurs fois à l'étranger au cours de la période d'exploitation alléguée. Heureusement dans cette affaire, la preuve a montré que l'accusé la maltraitait et l'obligeait à travailler dans la prostitution et à lui remettre ce qu'elle gagnait. Il a été reconnu coupable de trafic d'êtres humains.

ONU DC, [Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes](#)(2017)

2. Certains avocats de la défense ont soutenu que les victimes devaient avoir été exploitées pour compléter le crime de traite des personnes. Toutefois, comme il est indiqué dans le Module 6, il est seulement nécessaire que l'auteur de l'infraction agisse "à des fins d'exploitation". Par conséquent, l'infraction est complète si le délinquant a recruté, transporté ou hébergé la victime par l'un des moyens proscrits, même si le délinquant n'a pas encore exploité la victime - en supposant qu'il y ait intention de le faire.

Encadré 6

Suffisance de l'intention d'exploiter la victime

Dans l'affaire *Anos, aux Philippines*, une victime a refusé d'obtempérer aux ordres de l'accusé d'avoir des relations sexuelles avec des clients dans un bar, et n'a pas été forcée de le faire. Toutefois, la victime était toujours tenue de s'asseoir à une table dans le bar et de divertir les clients. L'accusé a été reconnu coupable de traite des personnes. En formulant cette conclusion, le tribunal s'est concentré sur l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment le recrutement, le transport et le transfert de la victime en Malaisie par l'accusé, la réception et l'hébergement de la victime une fois en Malaisie, sa tromperie envers la victime et son intention d'exploiter celle-ci à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle.

ONU DC, [Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes](#)(2017)

3. Certains avocats de la défense ont soutenu (dans le premier cas avec succès) que l'existence et la facilité relative avec laquelle une victime a accès à son réseau familial et amical créent un doute raisonnable quant à leur détention contre leur gré.

Encadré 7

Facteurs contribuant à la vulnérabilité de la victime

Dans l'affaire *Urizar* (Canada), bien que le tribunal ait noté que la relation de la victime avec sa famille était difficile, il a également conclu que la victime était une citoyenne canadienne connaissant la langue et la culture qui, en fait, est retournée dans sa famille une fois sa situation dégradée. De plus, ses parents vivaient près de la résidence de l'accusé où elle a été maltraitée.

Néanmoins, ces facteurs positifs ne se sont pas révélés concluants pour le tribunal et l'accusé a toutefois été condamné pour traite et autres crimes. La cour a fait remarquer que la victime n'avait pas d'argent lorsqu'elle a rencontré l'accusé, qu'elle avait une relation difficile avec sa famille et que l'accusé l'avait forcée à se droguer. La combinaison de ces facteurs l'a rendue vulnérable, malgré un système de soutien potentiel. La Cour d'appel a explicitement abordé ce point en confirmant ainsi la condamnation : "Le fait que ce contrôle, cette orientation, cette influence sur les déplacements de la plaignante se soit produits dans un endroit près de la résidence de ses parents, n'a aucune incidence sur la culpabilité d'Urizar.

ONUDC, [Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes](#)(2017)

Immunité diplomatique

Lorsque les délinquants sont des diplomates, d'autres défis se posent. Comme les diplomates jouissent de l'immunité diplomatique, ils peuvent être à l'abri des poursuites. Plusieurs cas de traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation comme domestiques par des diplomates étrangers ont été révélés.

Encadré 8

Immunité diplomatique et protection des victimes de la traite des personnes

Dans l'affaire [Sabbithi v. Al Saleh](#) (United States District Court of Columbia, 20 Mars 2009), (United States District Court of Columbia, 20 mars 2009), les demandeurs ont travaillé pour le défendeur et son épouse au Koweït pendant une période allant de huit mois et demi à cinq ans et demi. Au Koweït, les plaignants auraient travaillé sept jours sur sept, pendant de longues heures chaque jour, et auraient été payés entre 35 dinars koweïtiens (KD) (environ 121 USD) et 40 KD (environ 138 USD) par mois. Les plaignants ont ensuite été emmenés par les défendeurs aux États-Unis pour continuer à travailler en tant que domestiques. Les défendeurs ont signé un contrat avant de venir aux États-Unis en promettant de verser aux demandeurs 1 314 dollars par mois, mais ils n'ont pas respecté les dispositions des contrats et ont envoyé des salaires allant de 70 KD (environ 242 USD) à 100 KD (environ 346 USD) par mois à leurs familles outre-mer. En outre, les passeports des plaignants leur ont été retirés et ils ont été menacés de violences physiques.

Finalement, le 18 janvier 2007, ils se sont échappés. Les plaignants ont fait valoir que "*la traite des êtres humains est une activité commerciale rentable qui entraîne de graves violations des droits de l'homme*" et que le fait d'amener les plaignants du Koweït aux États-Unis pour travailler comme domestiques constituait une traite des êtres humains et donc une activité commerciale qui constitue une exception à l'immunité diplomatique.

Le tribunal n'était pas d'accord, estimant que "*l'embauche d'une aide ménagère est accessoire à la vie quotidienne d'un diplomate et n'est donc pas commerciale au sens de l'exception à la Convention de Vienne*". La Cour a conclu que " la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (TVPA)

ne l'emporte pas sur l'immunité diplomatique. La TVPA ne dit pas si elle limite l'immunité des diplomates, et les tribunaux ne devraient pas interpréter une loi pour modifier les obligations conventionnelles des États-Unis en l'absence d'une déclaration claire du Congrès."

La Cour a reconnu que le fait d'empêcher les demandeurs d'avoir accès aux tribunaux peut avoir de graves conséquences, y compris le refus de toute réparation juridique ou monétaire. D'après la cour : "L'application de la doctrine de l'immunité diplomatique prive inévitablement les autres de recours pour le préjudice qu'ils ont subi ". Le Congrès, cependant, est l'organe approprié pour que les plaignants puissent présenter leurs préoccupations sur le fait que l'efficacité de l'application des pratiques équitables de travail aux États-Unis est compromise par l'immunité diplomatique."

Toutefois, l'immunité diplomatique n'est pas absolue (OSCE, 2014):

- L'immunité est un privilège de l'État employeur, et non celui du diplomate individuel. En conséquence, l'État employeur peut lever l'immunité pour permettre à un diplomate d'être poursuivi.
- Il est du devoir de toute personne jouissant de ces privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'État d'accueil. Les services de détection et de répression devraient enquêter sur les allégations de traite et d'abus conformément aux immunités diplomatiques. Une fois la fonction de l'agent diplomatique terminée, il ou elle ne bénéficie de l'immunité pénale et civile que pour les actes officiels et peut être poursuivi au civil pour abus et traite.
- Comme pour les agents diplomatiques, le personnel administratif et technique (y compris leur famille) jouit d'une immunité pénale totale, à l'exception d'actes répréhensibles commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. En outre, lorsqu'un membre du personnel administratif et technique a terminé son mandat, il ou elle ne bénéficie de l'immunité que par rapport à des actes officiels. L'emploi de personnel domestique ne doit pas être considéré comme un acte officiel.

Les gouvernements d'accueil disposent également d'une série de mesures diplomatiques pour sanctionner les employeurs diplomatiques abusifs, telles que l'exercice de pressions et le retrait de privilèges.

Pour surmonter la difficulté de poursuivre un diplomate, les États-Unis ont promulgué la Reconduction de la loi sur la protection des victimes de la traite (TVPRA) 2008, qui crée des mesures préventives, telles que la limitation de la délivrance de visas A-3 et G-5 si les missions diplomatiques ou les organisations internationales tolèrent les abus ou l'exploitation. Elle prévoit que :

Le Secrétaire d'Etat suspendra, pour la période qu'il juge nécessaire, la délivrance de visas A-3 ou G-5 aux demandeurs cherchant à travailler pour des fonctionnaires d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale, s'il estime qu'il existe des

preuves crédibles qu'un ou plusieurs fonctionnaires de cette mission ou organisation internationale aient abusé ou exploité un ou plusieurs non-immigrants titulaires d'un visa A-3 ou G-5 et que la mission diplomatique ou organisation internationale ait toléré ces mesures.

Un autre changement notable introduit par la TVPRA 2008 est le pouvoir du Gouvernement des États-Unis de révoquer le passeport d'une personne reconnue coupable de participation au tourisme sexuel international.

Les cas suivants illustrent les enjeux qui se posent lorsque les délinquants sont des diplomates.

Encadré 9

L'embauche d'un travailleur domestique par un diplomate est-elle une activité commerciale ?

Dans l'affaire *Reyes v Al-Malki* [2017] UKSC 61, Mme Reyes, ressortissante philippine, était employée par M. et Mme Al-Malki comme domestique dans leur résidence à Londres du 19 janvier au 14 mars 2011. Ses tâches étaient de faire le ménage, d'aider à la cuisine pendant les repas et de s'occuper des enfants. A l'époque, M. Al-Malki était membre du personnel diplomatique de l'ambassade d'Arabie Saoudite à Londres. Mme Reyes allègue qu'elle est entrée au Royaume-Uni avec un visa de catégorie Tier 5 qu'elle a obtenu à l'ambassade britannique de Manille en produisant des documents fournis par M. Al-Malki, dont un contrat indiquant qu'elle toucherait 500 £ par mois. Elle allègue que, pendant son emploi, Al-Malkis l'a maltraitée en lui imposant des horaires de travail excessifs, en ne lui fournissant pas un logement convenable, en confisquant son passeport et en l'empêchant de quitter la maison ou de communiquer avec d'autres personnes; et qu'ils ne lui ont rien payé avant la fin de son emploi, le 14 mars, après sa fuite. La principale question en appel concerne l'effet de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention, qui contient une exception à l'immunité de juridiction civile d'un diplomate lorsque la procédure concerne "toute activité professionnelle ou commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'État d'accueil hors de ses fonctions officielles". Cela soulève, entre autres, la question de savoir comment, le cas échéant, cette exception s'applique à un cas de traite des personnes. Étant donné qu'il existe des preuves que la traite des êtres humains sous couvert du statut diplomatique est un problème récurrent, il s'agit d'une question d'importance générale... L'emploi d'une domestique pour fournir des services purement personnels ne constitue pas une "activité professionnelle ou commerciale exercée par l'agent diplomatique". Elle ne fait donc pas partie de la seule exception pertinente en ce qui concerne les immunités. Le fait que l'emploi de Mme Reyes ait pu résulter de la traite des êtres humains n'y change rien.

Encadré 10

Lutter contre la participation des diplomates à la traite des personnes

Victoire déterminante en matière de litige

Dechert [cabinet d'avocats] a déployé des efforts soutenus pour poursuivre les trafiquants diplomatiques au moyen de poursuites civiles intentées devant les tribunaux fédéraux. En réalité, c'est une victoire importante remportée par Dechert il y a dix ans qui a rendu cette voie possible. Dans une affaire qui a établi un précédent en matière de violation de l'immunité diplomatique dans des scénarios de traite, Vishranthamma Swarna, une employée de maison, a allégué faire l'objet de travail forcé, d'esclavage et d'esclavage sexuel par un diplomate koweïtien et son épouse.

Le couple de diplomates a fait valoir que l'immunité diplomatique les protégeait contre les poursuites judiciaires, même après la fin de leur affectation aux États-Unis. Pourtant, le tribunal du district sud de New York a jugé que l'"immunité résiduelle" - une forme de protection contre certaines lois américaines qui se poursuit après que les diplomates aient quitté leur poste - ne s'appliquait pas à la manière dont les diplomates traitaient leurs employés de maison. Le deuxième circuit l'a confirmé par la suite, établissant ainsi un précédent fédéral.

En montrant que l'immunité diplomatique n'était plus invincible, Swarna a marqué un tournant, ouvrant la voie à une série de poursuites judiciaires fructueuses contre des hauts fonctionnaires diplomatiques.

Poursuite soutenue des trafiquants diplomatiques

Dechert n'a pas arrêté sa lutte depuis l'affaire Swarna et a continué à représenter beaucoup plus de domestiques et de travailleurs domestiques.

"Les avocats de Dechert ont créé un précédent important en montrant que l'immunité diplomatique n'est pas un bouclier invincible ", a déclaré Martina Vandenberg, fondatrice et présidente de l'Human Trafficking Pro Bono Legal Centre, à Washington. "Avec une immense compétence, les avocats bénévoles de Dechert ont obtenu une aide à l'immigration pour les survivants de la traite, déposé des plaintes civiles contre des diplomates et obtenu d'importants dommages et intérêts des trafiquants."

Récemment, une équipe de Dechert agissant bénévolement a obtenu un jugement par défaut à New York au nom de Mashud Rana, un employé de maison du Bangladesh qui avait été maintenu dans des conditions barbares par l'ancien consul général du Bangladesh à New York, maintenant ambassadeur du pays en Ethiopie. Pendant 18 mois, M. Rana a été contraint de travailler 16 à 20 heures par jour sans salaire et recevait des menaces de mort s'il tentait de s'échapper. L'équipe Dechert a d'abord obtenu une décision selon laquelle le diplomate et son épouse n'étaient pas à l'abri de poursuites. Le tribunal du district sud de New York a par la suite rendu un jugement par défaut contre les anciens ravisseurs de M. Rana, fixant à plus de 920 000 \$ US les dommages-intérêts pour arriérés de salaire et détresse émotionnelle.

Les équipes de Dechert ont également cherché à obtenir réparation dans un certain nombre d'affaires pour les travailleurs domestiques victimes de la traite en provenance d'autres pays. Dans une affaire civile, également devant le tribunal du district sud de New York, le cabinet a agi contre

un ancien diplomate kenyan auprès des Nations Unies qui avait violé les lois fédérales sur la traite des personnes en obligeant sa gouvernante et sa nounou à travailler 24 heures sur 24 pour 150 dollars par mois. Après avoir rejeté avec succès une requête en irrecevabilité, l'équipe Dechert a obtenu un règlement favorable pour la victime, lui permettant d'amener ses enfants aux États-Unis et d'aller de l'avant.

Dechert LLP, [Lutte contre l'implication diplomatique dans la traite des êtres humains \(20 Octobre2017\)](#)

Délais de prescription légaux

Un autre obstacle aux poursuites qui se pose dans certains pays est le délai de prescription qui empêche un délinquant d'être poursuivi après un certain nombre d'années à compter de la date à laquelle il a commis l'infraction ou de la date à laquelle il a été découvert. En raison de la nature cachée, de la complexité inhérente au crime et des difficultés en matière de preuve, les enquêtes sur les affaires de traite prennent souvent un temps considérable. Pourtant, une fois le délai de prescription expiré, les auteurs du crime peuvent se soustraire à la justice.

La [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) (CTOC) demande aux États parties d'adopter de longs délais de prescription. Le paragraphe 5 de l'article 11 exige que "chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice." De même, l'article 29 de la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (CNUCC) dispose que "chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice."

Droits des victimes à la justice et à la protection

Les victimes de la traite doivent bénéficier de la protection voulue pour être encouragées à témoigner contre les trafiquants et pour que leurs droits soient respectés tout au long des procédures pénales. Dans de nombreuses juridictions, les lois doivent être modifiées ou de nouvelles dispositions promulguées pour garantir que les victimes, qui craignent fréquemment l'intimidation et les représailles de la part des trafiquants, soient protégées efficacement. En outre, les lois doivent tenir spécifiquement compte des besoins particuliers des victimes

témoins, y compris des enfants. Cela fait partie d'une approche de la traite des personnes fondée sur les droits de l'homme (examinée plus en détail dans le Module 8; ONUDC, 2009). Une trop grande attention portée à la justice pénale peut également avoir un effet préjudiciable sur les victimes, surtout lorsque les mesures de protection sont liées exclusivement à ceux qui coopèrent avec les autorités (George, McNaughton, et Tsourtos, 2017, p. 90). Pour en savoir plus sur cette question, voir le Module 11: Justice pour les victimes sur la justice pénale et la prévention du crime de la série de modules universitaires

Comme McSherry et Cullen (2007, p. 219) le font remarquer, "[i]l semble que les poursuites pénales soient plus souvent couronnées de succès lorsque les droits humains sont pris en compte dans le cadre de programmes complets de soutien aux victimes. Si l'accent est trop mis sur la traite des personnes en tant que problème de justice pénale, la victime risque d'être considérée comme un simple témoin à charge".

Les États devraient prendre de nombreuses mesures pour veiller à ce que les droits et la protection des victimes soient respectés au cours du processus de justice pénale. Il s'agit notamment de la fourniture d'une aide et d'une assistance juridiques, le cas échéant, aux victimes. Comme l'indiquent les [Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale](#), un système d'aide juridique efficace peut réduire le temps que les victimes (et les délinquants) passent dans le processus judiciaire, réduire la revictimisation et la récidive, et peut également "contribuer à la prévention du crime en faisant mieux connaître la loi" (paragraphe 3). D'une manière générale, les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Comme indiqué dans la [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#), les victimes de la criminalité (y compris les victimes de la traite) doivent avoir "droit à l'accès aux mécanismes de justice et à une réparation rapide, comme le prévoit la législation nationale, pour le préjudice qu'elles ont subi" (paragraphe 4). Entre autres, leurs opinions doivent être respectées, leur vie privée doit être préservée et tout retard inutile doit être évité tout au long des procédures de justice pénale.

Les victimes de la traite devraient également être intégralement protégées contre l'intimidation et les représailles. L'Article 24(1) de la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) stipule:

"Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches".

L'article 23 érige en infraction pénale les tentatives d'ingérence dans le processus de justice pénale, y compris par diverses formes d'obstruction, le recours à la force physique, la menace ou l'intimidation. De même, la Convention du Conseil de l'Europe prévoit, à l'article 30, que:

“Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire:

- a. la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité;
- b. la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation, selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques”

De nombreux États ont mis en place des mécanismes de protection des témoins qui ne sont pas nécessairement spécifiques aux victimes de la traite mais qui peuvent et doivent leur être appliqués. Lorsque ces mécanismes de protection des témoins n'existent pas, des lois de protection des témoins et des programmes de protection des fonds devraient être promulgués et développés (ONU DC, 2009).

L'expérience a montré que les principales préoccupations des victimes sont ordinairement:

- Leur sécurité personnelle et celle de leur famille et des personnes qui leur sont proches.
- La confidentialité et le risque de divulgation d'informations sensibles à leur famille, à leur communauté ou dans les médias. La crainte de la stigmatisation dans les cas d'exploitation sexuelle peut exercer une forte influence sur les décisions de la victime.
- Peur d'être en présence physique de leur(s) trafiquant(s). Il s'agit d'une crainte réelle et parfois débilante, surtout dans les cas où les victimes ont été victimes de violence sexuelle et physique (OIM, 2007).

Malgré l'expertise et les bonnes intentions des policiers et des procureurs, les victimes peuvent s'inquiéter de leur protection et de leur survie, et peuvent donc être des témoins réticents. L'arrestation et l'inculpation des trafiquants, par exemple, ne rassurent pas automatiquement les victimes. En ce sens, les victimes ont besoin de se sentir en sécurité et de savoir que leurs trafiquants ne sont pas à proximité ([Office for Victims of Crime](#)). En tant que tel, un soutien et une protection appropriés des victimes à tous les stades du processus de justice pénale sont essentiels pour protéger leurs droits en tant que victimes d'actes criminels, ainsi que pour leur participation sûre et efficace à la poursuite des trafiquants.

Les mesures de protection suivantes peuvent s'appliquer aux victimes et à leur famille :

- Relocalisation.
- Nouvel hébergement.

- Changement d'identité.
- Protection physique.

Le niveau et la nature des mesures de sécurité/protection peuvent changer tout au long du processus de justice pénale:

1. *Sécurité avant le procès* : Les éléments importants de la protection commencent pendant la phase d'enquête et de préparation du dossier. Les victimes doivent être tenues informées de toutes les procédures et circonstances, y compris, par exemple, en leur expliquant ce qui se passe, la durée des procédures et les raisons pour lesquelles leurs effets personnels peuvent avoir été confisqués pour servir de preuves. Les victimes peuvent également être aidées pendant la phase préliminaire du procès en leur fournissant des conseils ou d'autres formes de soutien affectif.
2. *Détention préventive des suspects* : lorsque cela est approprié et conforme aux droits des accusés, les demandes de mise en liberté sous caution devraient être rejetées et les trafiquants placés en détention. Cela peut être utile pour prévenir des formes de représailles contre les victimes et les familles, tout en renforçant leur sentiment de sécurité. La détention provisoire est également utile pour empêcher le suspect de falsifier des éléments de preuve, ainsi que pour soudoyer ou payer la victime ou d'autres témoins.
3. *Sécurité pendant le procès* : Pour aider les victimes à témoigner devant les tribunaux, certains pays ont introduit des mesures spéciales pour les témoins vulnérables, notamment :
 - (a) *Permettre aux victimes de témoigner par télévision en circuit fermé ou par liaison vidéo, ou encore derrière un écran, plutôt qu'en audience publique.*
 - (b) *Imposer des limites à la capacité des accusés et des membres du public d'avoir des contacts ou de communiquer avec les victimes, y compris l'habilitation du public à quitter le tribunal lorsque des témoignages sensibles ou embarrassants sont présentés.*
 - (c) *Permettre à une personne de soutien d'être présente et de s'asseoir à proximité immédiate de la victime lorsqu'elle témoigne (ou à un travailleur social ou à un conseiller de s'asseoir avec ou près des enfants lorsqu'ils témoignent).*
 - (d) *Permettre que les éléments de preuve présentés au cours d'un procès soient admis comme éléments de preuve lors de procès ultérieurs afin de réduire au minimum le risque d'un nouveau traumatisme.*
 - (e) *Permettre aux victimes résidant à l'étranger de témoigner par liaison vidéo plutôt que d'encourir les risques et les coûts liés à leur déplacement dans le pays où le procès se déroule et où la sécurité est un problème plus important.*
 - (f) *Protéger l'identité des victimes et de leur famille en interdisant et en créant des infractions pour la publication non autorisée de leur nom et de leurs coordonnées.*

Ces mesures visent à faire en sorte que les victimes puissent témoigner le mieux possible, en réduisant au minimum le risque d'intimidation, de traumatisme supplémentaire, de crainte pour leur sécurité personnelle et/ou de gêne publique inutile. Toutefois, les victimes doivent être averties, premièrement, que ces mesures doivent être mises en balance avec le droit des accusés à un procès équitable et, deuxièmement, qu'il est souvent difficile de prévoir comment un juge exercera son pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles mesures (Processus de Bali, 2015).

Les [Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés](#) par le HCDH (2002) énoncent un certain nombre de principes directeurs visant à garantir une réaction adéquate des services de détection et de répression. La directive 5 recommande aux États de

[Faire] des efforts appropriés pour protéger les victimes de la traite au cours de l'enquête et du procès et pendant toute période ultérieure où la sécurité de la victime l'exige. Les programmes de protection appropriés peuvent comprendre certains ou tous les éléments suivants : identification d'un lieu sûr dans le pays de destination ; accès à un conseil juridique indépendant ; protection de l'identité au cours de la procédure judiciaire ; identification des options pour la poursuite du séjour, la réinstallation ou le rapatriement.

Encadré 13

Modèles de Protection des témoins

Philippines

La loi philippine sur la protection, la sécurité et les prestations des témoins prévoit une protection, y compris la réinstallation et la divulgation limitée ou la non-divulgation d'informations concernant l'identité et la localisation des personnes protégées, des témoins et, le cas échéant, des membres de leur famille.

Italie

En droit italien, le principal moyen de protéger la sécurité d'une victime de la traite lorsqu'elle témoigne consiste à utiliser l'incidente probatorio (audience spéciale préalable au procès). Il s'agit d'une audience à huis clos qui est généralement utilisée dans les cas où il y a risque d'interférence avec la preuve. Elle peut également être utilisée dans les cas où les témoins peuvent être contraints de ne pas témoigner ou s'il existe un risque qu'ils quittent le pays avant le début du procès.

Portugal

Au Portugal, la loi sur la protection des témoins prévoit la dissimulation de témoins ou le témoignage par téléconférence, si les informations fournies par le témoin présentent un risque grave pour le témoin ou les membres de sa famille. Toutefois, les victimes peuvent participer à la procédure pénale non seulement en tant que témoins, mais aussi en tant que personnes lésées demandant réparation

au trafiquant. Dans de tels cas, des mesures de protection peuvent également s'avérer nécessaires. Au Portugal, les dépositions ou déclarations par vidéoconférence sont recevables à la demande du ministère public, de l'accusé ou du témoin. Le lieu d'où le témoignage est transmis doit être un bâtiment public, de préférence un tribunal, un poste de police ou une prison, qui offre les conditions appropriées pour l'utilisation des dispositifs techniques nécessaires. Le tribunal peut limiter l'accès à cet endroit au personnel technique, aux fonctionnaires ou au personnel de sécurité jugé strictement indispensable. Pendant le témoignage, un juge d'escorte doit être présent.

ONU DC, [Boîte à outils pour lutter contre la traite des personnes](#), Chapitre 5 : Application des lois et poursuites (2008)

Encadré 14

Leçons apprises

Philippines

Aux Philippines, le Département de la justice est chargé de coordonner le programme national de protection des témoins. D'autres organismes gouvernementaux participent également, en fonction de leurs mandats et responsabilités respectifs, dans plusieurs aspects du programme. Un mémorandum d'accord interdépartemental a été élaboré pour définir les responsabilités respectives des différents départements : le Département de la santé aide le Département de la justice à fournir aux témoins des soins médicaux et une hospitalisation ; le Département du travail et de l'emploi aide les témoins à obtenir un emploi et un moyen de subsistance ; le Département du bien-être et du développement social aide les témoins en matière de formation, d'intervention en cas de crise et de réaction traumatique ; le Bureau national des enquêtes et la Police nationale veillent à la protection personnelle du témoin et de sa famille. Cette approche coordonnée implique tous les acteurs gouvernementaux concernés et couvre ainsi les nombreux aspects des programmes de protection des témoins au-delà de la protection physique.

Afrique du Sud

L'expérience de l'Afrique du Sud montre qu'un organisme centralisé et unique de protection des témoins au sein d'un ministère (par exemple le Ministère de la justice) peut offrir une meilleure garantie de protection efficace des témoins et contribuer à prévenir les échecs résultant d'incompétences ou de corruption. Un tel organisme centralisé et administré devrait disposer de son propre budget, d'un financement adéquat, d'une base de données centrale sécurisée, comprenant des données sur les témoins participant aux programmes de protection dans tout le pays, et de refuges. Il est également souhaitable de créer une unité de police spécialisée chargée d'appliquer les mesures de protection, car le recours à des unités de police normales sur une base ad hoc peut compromettre l'intégrité du programme et l'empêcher d'acquérir les compétences nécessaires.

ONU DC, [Boîte à outils pour lutter contre la traite des personnes](#), Chapitre 5 : Application des lois et poursuites (2008)

Encadré 15

*Pratiques opérationnelles prometteuses***Paladin Child (Royaume-Uni)**

L'opération "Paladin Child" a été menée en 2004. Cette initiative a consisté à enregistrer les données personnelles de chaque enfant arrivant aux postes frontaliers du Royaume-Uni qui ait été jugé susceptible d'être victime de traite ou d'exploitation. Chaque enfant a reçu un numéro d'identification, s'est fait prendre en photo et a été invité à dire où il vivrait au Royaume-Uni. Si l'enfant ne pouvait être localisé à l'adresse indiquée lors des visites ultérieures du personnel des services sociaux, une enquête serait ouverte. Des détails sur les adultes accueillant des enfants non accompagnés dans les aéroports ou les ports ont également été enregistrés.

Équipe spéciale de lutte contre la traite (Myanmar)

Le Ministère des affaires humaines est le principal ministère chargé de la lutte contre la traite des êtres humains au Myanmar. Au sein du Ministère, le Département de la criminalité transnationale est chargé des questions relatives à la traite et a créé en Juin 2004 le Groupe de lutte contre la traite pour enquêter sur les infractions de traite. Les 32 fonctionnaires de police qui avaient initialement été affectés à l'unité ont reçu une formation spécialisée dans le cadre du Projet de Coopération Régionale Asiatique pour la Prévention de la Traite des Personnes financé par l'Australie (aujourd'hui le Projet Régional Asiatique de Lutte contre la Traite des Personnes en est à sa phase ultérieure d'exécution). L'unité a ouvert un certain nombre d'enquêtes fructueuses sur la traite et, en janvier 2006, a créé neuf équipes spéciales locales de lutte contre la traite dans les points sensibles de la traite. Ces équipes spéciales font office de points centraux pour les enquêtes et sont des points centraux potentiels pour les collègues internationaux à la recherche d'une collaboration transfrontalière avec les services de détection et de répression de la traite au Myanmar.

ONUDC, [Boîte à outils pour lutter contre la traite des personnes](#), Chapitre 5 : Application des lois et poursuites (2008)

Enfants victimes/témoins

Lorsque des poursuites sont engagées dans des affaires de traite des personnes, il faut toujours tenir compte des droits, des besoins et des vulnérabilités particuliers des enfants. Les enfants jouissent de nombreux droits autres que ceux accordés aux adultes en vertu du droit international. En particulier, toutes les mesures prises par les États doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale (Convention relative aux droits de l'enfant, article 3). Les droits et les normes de protection dus aux enfants sont expliqués plus en détail dans le Module 8 et le Module 12 ainsi que dans la série de modules universitaires sur la prévention du crime et la justice pénale (voir le module 12 sur la violence contre les enfants et le module 13 sur la justice pour enfants).

Dans le cadre des procédures judiciaires, des mesures de protection supplémentaires allant au-delà de celles qui sont garanties aux témoins adultes doivent être accordées aux enfants. Il

peut s'agir de techniques spéciales d'entrevue, ainsi que de directives de témoins vulnérables données par les juges du procès pour les empêcher de témoigner en présence de leur agresseur. Dans certaines juridictions, l'enregistrement audiovisuel des audiences des enfants est utilisé, tandis que dans d'autres, les enfants peuvent comparaître devant le tribunal derrière un écran pour les empêcher de voir l'accusé (ONUDC, Union interparlementaire et UN.GIFT, 2009). Diverses directives internationales devraient guider le traitement et la protection des enfants au cours des procédures pénales. Il s'agit notamment du [Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs politiques en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels](#) et des [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), entre autres.

Encadré 16

Lignes directrices types pour des poursuites efficaces en matière de crimes contre les enfants

En ce qui concerne les procédures devant le tribunal, le modèle de lignes directrices stipule que les procureurs devraient faciliter l'élaboration, la disponibilité et l'utilisation de procédures pour aider l'enfant à témoigner. Les procureurs devraient se concerter avec l'enfant, l'aider à prendre une décision éclairée quant à l'utilisation des procédures et demander au tribunal de mettre en place des procédures pour l'enfant pendant le procès. Les procédures varient d'une juridiction à l'autre, mais peuvent inclure :

- (a) Le fait d'autoriser l'enregistrement vidéo de la déposition de l'enfant
- (b) L'utilisation de la télévision en circuit fermé
- (c) D'autres modalités de témoignage, telles que l'utilisation d'écrans
- (d) Permettre la présence d'une personne de soutien ou d'un avocat pendant que l'enfant témoigne
- (e) Le recours à un intermédiaire pour aider les enfants témoins à déposer
- (f) L'interdiction au défendeur de contre-interroger l'enfant victime en personne
- (g) S'opposer à un contre-interrogatoire agressif ou inapproprié de la défense
- (h) La fermeture du tribunal au public
- (i) L'interdiction des médias
- (j) Réduire la formalité de la salle d'audience par des mesures telles que le retrait des robes des avocats.

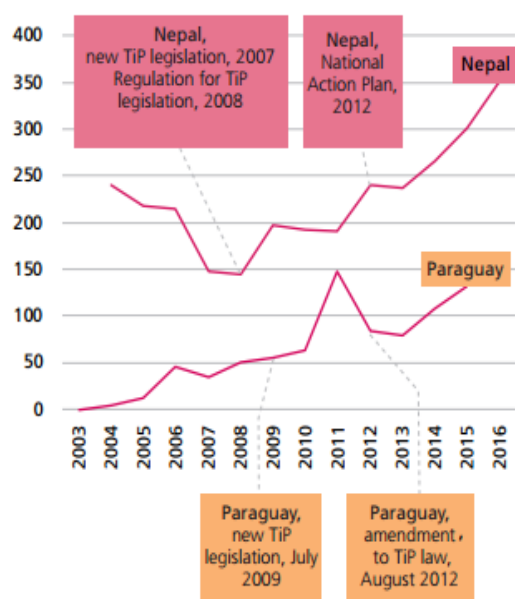
Association internationale des procureurs et Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique en matière de justice pénale, [Lignes directrices types pour la poursuite efficace des crimes contre les enfants](#) (2017)

Stratégies possibles pour " inverser la tendance"

Compte tenu des difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites contre les trafiquants, et compte tenu de l'obligation de respecter les droits des victimes, il est urgent d'élaborer et de mettre en œuvre des cadres juridiques et des stratégies, politiques et pratiques solides en matière de justice pénale, notamment en fournissant la formation et les ressources nécessaires pour relever ces défis. Ces mesures ont permis d'améliorer l'identification des victimes et l'efficacité des réponses de la justice pénale, comme le montre le [Rapport mondial 2018 sur la traite des personnes](#) de l'ONUDC.

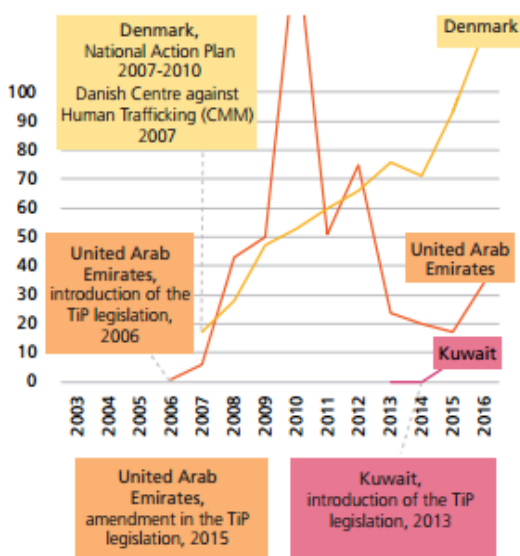
Figure 1: Impact des mesures de lutte contre la traite sur l'identification des victimes

FIG. 3 Trends in detected victims of trafficking in persons and timing of introduction of selected anti-trafficking in persons (TiP) measures in Nepal and Paraguay, 2003-2016



Source: UNODC elaboration of national data.

FIG. 4 Trends in detected victims of trafficking in persons and timing of introduction of selected anti-trafficking in persons (TiP) measures in Denmark, Kuwait and United Arab Emirates, 2006-2016



Source: UNODC elaboration of national data.

Gallagher et Holmes (2008) identifient huit aspects essentiels d'une réponse efficace de la justice pénale à la traite, notamment:

- Un cadre juridique global autour de la traite, qui soit conforme au Protocole contre la traite des personnes.
- Un organisme spécialisé dans l'application de la loi chargé d'enquêter sur les cas de traite des personnes.

- Dans le même ordre d'idées, une capacité générale d'application de la loi pour appuyer les spécialistes.
- Un soutien solide et bien informé de la part des procureurs et des juges.
- L'identification rapide et précise des victimes, ainsi que la fourniture d'une protection et d'un soutien.
- Soutien spécial aux victimes en tant que témoins.
- Systèmes et processus permettant une coopération internationale et judiciaire efficace dans les affaires de traite.
- Une coordination efficace entre les acteurs qui soutiennent les initiatives de lutte contre la traite.

Chacun de ces éléments est examiné en détail dans l'article précité. La présente section porte sur trois stratégies : des initiatives efficaces en matière d'enquêtes et de poursuites, la réforme du droit et la collaboration transfrontalière entre les États.

Initiatives efficaces en matière d'enquêtes et de poursuites

Si la communauté mondiale veut renverser la tendance contre les trafiquants, elle doit intensifier considérablement ses efforts et examiner l'efficacité de nombreuses stratégies existantes de lutte contre la traite. En particulier, il est nécessaire de mettre en place des mesures transfrontalières sophistiquées et dotées de ressources suffisantes pour lutter contre la traite des êtres humains. Cela prendra du temps et nécessitera la coopération de la communauté mondiale. Il faudra également du temps pour favoriser une meilleure compréhension, parmi les responsables de l'application de la loi et les magistrats, des circonstances complexes et des problèmes de preuve que posent de nombreuses affaires de traite des personnes. Parallèlement, il est nécessaire d'accroître la capacité des acteurs nationaux de la justice pénale (y compris la police, l'immigration, les services de lutte contre le blanchiment d'argent, les procureurs et les juges) à enquêter et à poursuivre les trafiquants et à saisir le produit de leurs crimes.

Les organismes d'application de la loi et les procureurs devraient se voir offrir une formation axée sur les compétences et disposer du financement, des ressources et de l'équipement nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. Conformément au [Recueil des normes et standards des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale](#) cela devrait inclure:

- Une formation de base sur la traite des personnes couvrant les éléments de la traite et les crimes connexes, comprenant les peines et les circonstances aggravantes. La formation concernant la collecte de preuves, l'implication de la corruption et les schémas de trafic transnational est également importante.

- Une formation en matière d'enquête, comprenant la surveillance, l'examen des lieux du crime, les entrevues avec les victimes-témoins et délinquants, l'écoute électronique et la collecte de données sur les ordinateurs et autres dispositifs de stockage électronique.
- Une formation sur la défense des intérêts des poursuivants, comprenant le contre-interrogatoire des contrevenants et de leurs associés, la convocation et le contre-interrogatoire des témoins experts et l'utilisation des éléments de preuve devant les tribunaux.
- La protection, la gestion sensible et l'assistance aux victimes par tous les acteurs de la justice pénale.
- Une formation judiciaire concernant les éléments du crime, ainsi que les réponses appropriées au traumatisme et à la vulnérabilité des victimes, comprenant les directives et les procédures pour les témoins vulnérables.

David (2010) souligne l'importance d'un financement et d'une formation adéquats des acteurs chargés de l'application de la loi, soutenant que, entre autres choses, une formation adéquate nécessite " la sensibilisation des hauts responsables de l'application de la loi à la traite des personnes en tant que problème et type de crime dans la communauté locale. Pour obtenir un impact maximal, cette formation devra probablement inclure la présentation d'études de cas réels, soit à l'intérieur de la zone locale, soit dans des zones présentant des caractéristiques similaires à celles de la zone locale ".

Bien que le nombre de poursuites fructueuses signalées soit faible, même ces chiffres peuvent exagérer les réalisations du secteur de la lutte contre la traite des êtres humains. Les informations disponibles donnent à penser que la majorité des affaires concernent la condamnation d'une ou deux personnes seulement, dont la plupart sont des acteurs de bas niveau au sein des organisations de trafiquants qui sont facilement remplacés. Les chiffres officiels peuvent également sous-estimer le nombre de poursuites fructueuses engagées contre les trafiquants. Lorsque les États n'ont pas de législation spécifique relative à la traite, il se peut que les trafiquants soient condamnés et punis sans avoir recours à des lois conformes au Protocole contre la traite des personnes. Bien entendu, ces lois peuvent omettre certains éléments de l'infraction de traite prévue par le Protocole, inclure d'autres éléments qui ne sont pas envisagés, ou prévoir des sanctions insuffisantes pour traiter de la gravité de l'infraction.

En fin de compte, la traite des personnes est une entreprise et, comme toutes les entreprises, elle fonctionne selon le principe du profit et de la perte. Une intervention de la justice pénale doit éliminer ces profits et augmenter le risque d'appréhension. Pour ce faire, les services de détection et de répression et les procureurs doivent s'efforcer de poursuivre et de punir les délinquants les plus " chevronnés " au sein des syndicats du crime transnational. En outre, et compte tenu du fait que la traite prospère dans certaines situations, les stratégies de prévention du crime doivent également se concentrer sur les conditions structurelles qui

augmentent les risques de traite. Il s'agit notamment d'améliorer les conditions socioéconomiques dans les communautés, de protéger les personnes en situation de conflit et d'après-conflit et d'adopter des procédures de protection de l'enfance pour retirer les enfants en danger.

Figure 2: Délinquants potentiels

Trafficking in persons is a complex crime that often involves not just one, but a whole chain of traffickers. The close connection between trafficking and organized crime is reflected in the fact that the Trafficking in Persons Protocol supplements the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

Among the crucial issues which may arise:

- Proving the criminal intent of all links in the chain: As a rule, criminal law requires the prosecution to prove the guilty knowledge of all the links in the chain. While it may be relatively easy to prove the guilty knowledge of the exploiter, it can be more difficult to prove that actors in the chain preceding the exploitation (e.g., the recruiter or transporter) knew the victim was going to be exploited, and as such, are part of the chain of trafficking.
- Quasi victims or perpetrators? When some of the alleged perpetrators are, in themselves, vulnerable people, courts are faced with a dilemma whether to convict them as perpetrators or to view them as quasi victims. These can include relatives of victims or former victims.
- Transnational chains of trafficking: When members within the chain of trafficking are located in different countries/jurisdictions, this presents practical and theoretical difficulties as in situations where exploitation took place in country a, while the victims were recruited in countries b and c and transported via country d.

Possible examples of perpetrators in the chain of trafficking:

- The leader who organizes the scheme
- Drivers who escort the victims to clients
- Those who accompany the victim from his or her place of origin to the place of exploitation
- The supervisor at the place of exploitation
- Various professionals such as, lawyers or those pretending to be lawyers, doctors, social care professionals
- Former victims
- Relatives of victims

The importance of prosecuting all links of the chain, especially the kingpins

This may require the use of special investigative techniques, cooperation within a justice system and across borders, a thorough investigation of money flows, and above all, the patience and determination of the police and prosecution to do so and not just stop at the relatively easy success of identifying the potentially 'lower level' traffickers involved at the end of the chain.

Source: ONUDC, *Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes - Recueil de jurisprudence* (2017)

Les méthodes d'enquête et de poursuite devraient également tenir compte de la nécessité de stratégies différentes pour les différents types de délinquants. Par exemple, les aspects de la délinquance liés au genre devraient être intégrés et l'accent devrait être mis davantage sur la compréhension des voies menant à la délinquance. Comme l'affirme Broad (2015, p. 1073), "[une] approche plus réactive de la traite prendrait au sérieux les antécédents des délinquants

qui commettent ces infractions, en tenant compte de leur parcours migratoire, de la nature de leurs relations intimes et de leurs multiples expériences d'exploitation ".

Entreprendre une réforme prioritaire du droit

La communauté internationale devrait continuer d'encourager les pays à ratifier le Protocole contre la traite des personnes ou à y adhérer et à adopter une législation nationale érigeant cette infraction en infraction pénale. En janvier 2019, [173 États étaient parties au Protocole](#). En outre, chaque État devrait revoir et, le cas échéant, réformer les lois existantes afin de donner aux services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges les moyens d'agir et d'éliminer les obstacles à la rapidité et à l'efficacité des enquêtes et des poursuites contre les trafiquants présumés. Cela devrait notamment:

- Permettre aux organismes d'application de la loi et aux tribunaux de collaborer avec leurs homologues transfrontaliers et de simplifier le processus d'extradition des délinquants et d'obtention de preuves auprès de témoins se trouvant dans d'autres pays.
- Permettre aux organismes d'application de la loi d'obtenir des mandats judiciaires pour effectuer une surveillance audio, vidéo et électronique des trafiquants présumés.
- Permettre aux procureurs d'offrir aux délinquants de bas niveau des négociations de plaidoyer ou l'immunité de poursuite en échange de leur témoignage contre des délinquants confirmés.
- Permettre aux organismes gouvernementaux de retracer et de saisir les produits du crime et ordonner aux banques et aux institutions financières de refuser de fournir des services bancaires aux trafiquants et de geler leurs services existants.
- Créer des services de détection et de répression et des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la traite, chargés d'accélérer les enquêtes et les poursuites contre les trafiquants dans les pays où la traite des personnes est très répandue.
- Permettre aux procureurs de demander des indemnisations contre les trafiquants en faveur des victimes.
- Permettre aux tribunaux de donner aux victimes la possibilité d'être entendues au moyen de la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine.

Établir une collaboration et une assistance transfrontalières fonctionnelles entre les pays dans lesquels la traite transnationale des êtres humains a lieu.

La nature transnationale de la traite des personnes complique la détection de la criminalité, l'identification des membres d'organisations criminelles, la collecte et le rassemblement de preuves et l'arrestation et l'extradition des délinquants. Ces défis, s'ils ne sont pas relevés, menacent de saper l'administration de la justice et l'état de droit dans de nombreux pays. Comme on l'a vu plus haut, la coopération internationale est essentielle au succès des enquêtes et des poursuites.

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) dispose que les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la Convention (voir aussi le Module 11 sur la coopération internationale dans la série universitaire contre la criminalité organisée). Une assistance mutuelle peut être demandée pour:

- (a) Recueillir les dépositions ou les déclarations des témoins.
- (b) Effectuer la signification ou la notification des actes judiciaires.
- (c) Exécuter des perquisitions et des saisies et geler des avoirs.
- (d) Examiner des objets et des sites.
- (e) Fournir des informations, des éléments de preuve et des évaluations d'experts.
- (f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes des documents et dossiers pertinents, y compris des documents gouvernementaux, bancaires, financiers, d'entreprise ou commerciaux.
- (g) L'identification ou la localisation du produit du crime, des biens ou d'autres biens à des fins de preuve et leur saisie à des fins de confiscation (voir l'article 13 de la Convention).
- (h) Faciliter la comparution volontaire des personnes devant le tribunal de l'État requérant.
- (i) Tout autre type d'assistance qui n'est pas contraire au droit interne de l'État requis.

La coopération internationale exige un engagement entre les États et leurs organismes, ce qui peut être difficile en soi. Pourtant, comme le montrent les exemples qui suivent, elle peut mener à des résultats prometteurs.

Encadré 11

Terra Promessa - Pratique prometteuse 1

En 2006, la police polonaise et italienne a démantelé un réseau de trafiquants d'hommes à des fins de travail forcé de Pologne vers l'Italie. Environ 600 hommes auraient été recrutés au moyen

d'annonces dans les journaux et sur Internet et contraints de "s'endetter" par des frais de transport et de logement. Les hommes étaient gardés dans des baraquements et surveillés par des gardes armés, ils étaient forcés de travailler jusqu'à 15 heures par jour pour environ 1 euro de l'heure, bien qu'on leur ait offert entre 5 et 6 euros de l'heure. Une enquête parallèle a été menée par les polices italienne et polonaise, avec l'assistance d'INTERPOL et d'Europol. L'opération a été coordonnée par une unité spéciale de gendarmerie italienne située à Rome et par l'Unité centrale de lutte contre la traite des êtres humains, située au siège de la Police nationale à Varsovie. INTERPOL et Europol ont contribué à l'échange d'informations. L'opération, intitulée "Terra Promessa", a été réalisée sur le lieu de destination en Italie et dans les régions d'origine en Pologne. Des arrestations de personnes impliquées dans le réseau de traite (pour commerce d'êtres humains, privation de liberté, usage de la force physique et menaces) ont été effectuées en Italie et en Pologne. La police des deux pays a également collaboré à la collecte d'informations et de preuves en vue de l'arrestation définitive des trafiquants et de la libération des victimes de la traite.

ONU DC, [Boîte à outils pour lutter contre la traite des personnes](#), Chapitre 5 : Application des lois et poursuites (2008)

Encadré 12

FADO - Pratique prometteuse 2

Le système européen d'archivage d'images appelé "faux et authentiques documents" (FADO) permet la vérification rapide des documents et la notification rapide et complète aux services répressifs ou d'immigration compétents d'autres États participants lorsque l'utilisation abusive d'un document ou d'un document frauduleux est détectée.

ONU DC, [Boîte à outils pour lutter contre la traite des personnes](#), Chapitre 5 : Application des lois et poursuites (2008)

Outre les services chargés de l'application de la loi des États, il existe plusieurs organisations internationales chargées de faciliter la coopération policière et judiciaire internationale, telles qu'INTERPOL, Europol, Afripoland Eurojust (voir aussi le Module 3). Ces entités régionales sont autorisées à conclure des accords de coopération avec des pays individuels pour autant que ces derniers respectent les mêmes normes de protection, notamment en matière de sécurité du traitement des données et de protection des données personnelles.

Exercices

Exercice 1 : Lacunes de la réponse de la justice pénale

Regardez le court-métrage *Traite des êtres humains en Europe – servitude domestique* de la Commission européenne avec vos étudiants.

Questions proposées pour la discussion :

Engagez vos étudiants dans une discussion de groupe sur les questions suivantes:

- Les données et estimations disponibles montrent que seul un très faible pourcentage des trafiquants est traduit en justice. Pourquoi pensez-vous que c'est ainsi ?
- Selon vous, quels pourraient être les principaux défis à relever dans le cadre des enquêtes et des poursuites en matière de traite des personnes ?
- Étant donné que la traite des personnes est une question qui dépasse largement le domaine de la "criminalité", pensez-vous que les réponses de la justice pénale en soi suffisent à elles seules pour lutter contre la traite ?
- Comment la réponse de la justice pénale contribue-t-elle à prévenir et à combattre la traite des personnes ?
- Quelles sont, selon vous, les principales lacunes de la réponse de la justice pénale à la traite ?

Exercice 2 : Compétence et extraterritorialité

La loi américaine de 2003 sur la protection des victimes de la traite (TVPA) prévoit:

[Toute subvention, tout contrat ou tout accord de coopération accordé ou conclu par un ministère ou un organisme fédéral en vertu duquel des fonds doivent être fournis par une entité privée doit être assorti d'une condition qui autorise le ministère ou l'accord de coopération, sans pénalité, si le bénéficiaire ou un sous-bénéficiaire, l'entrepreneur ou tout sous-traitant (i) se livre à des formes graves de traite des personnes ou a obtenu un acte sexuel commercial pendant la période où la subvention, le contrat ou l'accord de coopération est en vigueur ou (ii) utilise le travail forcé dans les prestations, si la subvention ou le contrat est accordé.

Toutefois, en 2005, la TVPA a été modifiée pour inclure une application extraterritoriale dans les cas impliquant des employés civils des États-Unis dans un pays étranger. L'article 2371 de la loi prévoit:

Quiconque, pendant qu'il est employé par le gouvernement fédéral ou qu'il l'accompagne à l'extérieur des États-Unis, se livre à un comportement à l'extérieur des États-Unis, qui constituerait

une infraction si le comportement était commis aux États-Unis ou dans le cadre de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis devrait être puni comme prévu pour cette infraction.

L'article 16 de la loi égyptienne no 64 de 2010 relative à la lutte contre la traite des êtres humains dispose que:

“Sous réserve des dispositions de l'article 4) du Code pénal, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux non-Egyptiens qui commettent le crime de traite des êtres humains visé aux articles 5 et 6 de la présente loi en dehors de la République arabe d'Égypte, pour autant que l'acte soit punissable dans l'État où il a été commis, sous quelque dénomination légale que ce soit, dans les cas suivants:

- 1) Si l'infraction a été commise à bord d'un moyen de transport aérien, terrestre ou maritime enregistré en République arabe d'Égypte ou sous son pavillon;
- 2) Si une ou plusieurs des victimes étaient égyptiennes;
- 3) Si la préparation du crime ou sa planification, sa direction, sa supervision ou son financement a eu lieu en République arabe d'Égypte;
- 4) Si le crime a été commis par un groupe criminel organisé se livrant à des activités criminelles dans plus d'un État, y compris la République arabe d'Égypte;
- 5) Si le crime a causé un préjudice à tout citoyen ou résident, à la sécurité ou aux intérêts de la République arabe d'Égypte dans le pays ou à l'étranger;
- 6) Si celui qui a commis le crime en République arabe d'Égypte a été trouvé après que le crime a été commis et n'a pas été extradé.”

Question proposée pour la discussion:

- Demandez à vos étudiants de lire l'article 16 de la loi égyptienne n° 64 de 2010 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et de la comparer avec l'approche de la TVPA sur l'extraterritorialité. Quelles sont les forces et les faiblesses de chacune ? Comment pourrait-on les améliorer ?

Exercice 3 : Responsabilité de l'Occident pour les biens produits par le travail forcé

Les pêcheurs aspirent à ce que justice soit rendue alors que la Thaïlande fait l'objet d'un examen minutieux de la part de l'ONU

Win a été vendu à un conducteur de bateau en Thaïlande pour 6 000 baht (192 \$) il y a deux ans. Il est originaire du Myanmar. Il a travaillé comme pêcheur jusqu'à ce qu'il perde son avant-bras dans un accident sur le navire en 2018. Travaillant 19 heures par jour, Win a déclaré que les 30 membres de l'équipage ne se reposaient parfois pas pendant la haute saison, une équipe des Nations Unies se

trouvait en Thaïlande cette semaine pour enquêter sur de telles allégations de conditions de travail abusives.

"La vie est difficile en tant que pêcheur au Myanmar, alors j'ai pensé que cela me rendrait ma vie meilleure si je venais travailler en Thaïlande ", a déclaré ce père de quatre enfants, de 39 ans, à la Fondation Thomson Reuters.

"L'"agent" ne m'a pas dit quel travail j'allais faire ni combien je serais payé. J'ai fini par travailler sur le bateau." Troisième exportateur mondial de produits de la mer, l'industrie thaïlandaise de la pêche emploie plus de 300 000 personnes, dont de nombreux travailleurs migrants des pays voisins, et le secteur est depuis longtemps poursuivi par des allégations d'abus.

Cette semaine, l'industrie fait l'objet d'un examen international plus poussé alors qu'une équipe d'experts des Nations Unies effectue sa première visite pour examiner les droits de l'homme dans un large éventail d'entreprises en Thaïlande, comprenant les secteurs de la pêche et des fruits de mer.

S'exprimant depuis SamutSakhon, un important centre de pêche situé à une heure de route de la capitale Bangkok, Win a déclaré qu'il avait perdu son bras gauche après avoir été pris dans une roue alors qu'il hissait le filet un jour.

Le secteur thaïlandais des produits de la mer, qui représente plusieurs milliards de dollars, a fait l'objet d'un examen minutieux ces dernières années après que des enquêtes menées par les médias et des groupes de défense des droits de l'homme aient révélé des cas d'esclavage, de trafic et de violence sur des bateaux de pêche et dans des usines de transformation à terre. "Les violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement, par exemple, sont un problème très critique. Les droits des travailleurs migrants constituent un autre domaine de préoccupation mondiale."

BehLih Yi, Reuters, [Fishermen long for justice as Thailand comes under U.N. scrutiny](#)(29 Mars 2018)

Question proposée pour la discussion:

Quelle responsabilité les pays devraient-ils avoir en ce qui concerne les biens et services qu'ils importent de pays où il existe des preuves crédibles que ces biens et services ont été produits à partir de main-d'œuvre victime de la traite ?

Exercice 4 : Difficulté d'engager des poursuites dans les affaires de traite des personnes

Affaire RanyaBoonmee

Les victimes ont été exploitées dans une usine de transformation de crevettes. L'accusation a présenté comme preuve des photographies de l'usine de crevettes, qui montraient qu'elle était entourée d'un mur de seize pieds de haut coiffé de barbelés. Les photographies montraient également le logement dans lequel vivaient les victimes et que ce logement se trouvait à l'intérieur des murs.

Toutefois, si le tribunal de première instance a condamné les défendeurs, la cour d'appel les a disculpés sur la base d'incohérences dans les témoignages des victimes présumées et des témoignages de travailleurs se trouvant dans une situation similaire qui ont affirmé ne pas avoir été contraints de vivre sur place.

Les accusations portaient sur l'acceptation et la rétention illégale de travailleurs, comprenant certains âgés de moins de 15 et 18 ans, à des fins d'asservissement et pour les contraindre à travailler dans des conditions proches de l'esclavage.

ONUDC, *Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes - Recueil de jurisprudence* (2017), page 44

Question proposée pour la discussion:

L'affaire illustre les difficultés rencontrées dans les poursuites pour les affaires de traite des êtres humains. Selon vous, quelles sont les raisons de cette difficulté et comment les surmonter ?

Exercice 5 : Le rôle des autorités publiques dans les enquêtes sur les affaires de traite des personnes

Témoignage de Marie

J'ai quitté le Nigéria à l'âge de 17 ans, j'étais complètement seule et je n'avais aucune perspective. Un certain Ben m'a dit qu'il connaissait des gens en Europe et qu'il pouvait m'aider à trouver du travail. Il m'a proposé de payer mon voyage - 25 000 euros. Nous allions partir depuis Libye vers l'Europe, mais une fois arrivée, j'ai réalisé que Ben m'avait menti. Il a montré son vrai visage. Il a menacé de me livrer à quelqu'un d'autre et de me laisser derrière si je ne faisais pas ce qu'il disait. Puis il m'a violée. Je n'étais pas la seule. J'ai été détenue en Libye pendant des mois dans une maison

où il n'y avait pas assez de nourriture et coupé du monde. Je voulais fuir, mais je n'avais rien ; pas de téléphone, pas d'argent. Je ne savais même pas où j'aurais pu m'échapper. Lorsque nous sommes finalement montés à bord d'un bateau pour l'Italie, nous avons dû être secourus par les garde-côtes italiens. Une autre fille m'a dit que j'allais devoir travailler comme prostituée. Lorsque j'ai raconté mon histoire aux autorités du centre d'accueil, elles m'ont placé dans un lieu sûr pour les victimes de la traite sexuelle. Mais maintenant, les gens qui ont payé mon voyage de retour à la maison menacent ma mère et lui demandent de leur rendre leur argent. Ils lui ont dit que je m'étais enfui, qu'elle devait les rembourser. Si elle ne le fait pas, ils disent qu'ils vont me maudire pour que je sois expulsé. Ma vie est encore terrible. J'ai l'impression d'être en prison. Le seul endroit où je serai, c'est ici, dans cette pièce. J'ai été abandonné ici et je ne peux dire à personne ce qu'il y a en moi. Je suis si confuse. Je ne peux pas me concentrer. Je veux juste être libre.

GLO.ACT, [Entendez leurs voix. Agir pour protéger. Témoignages de victimes de la traite des êtres humains du monde entier](#)(2017)

Question proposée pour la discussion:

En tant que procureur, et sur la base du témoignage de Mary, comment monteriez-vous une affaire de traite des personnes et la présenteriez-vous au tribunal ? Tenez compte des éléments constitutifs du crime, des circonstances aggravantes ou atténuantes possibles, des modes de responsabilité, de l'assistance et de la protection des victimes. Lorsque les informations contenues dans le texte ne sont pas suffisantes, des précisions peuvent être ajoutées.

Structure de classe recommandée

Brise-glace et capteur d'attention [Traite des êtres humains en Europe - servitude domestique](#) et discussion (environ 15 minutes)

Exposé en accord avec les sujets décrits dans le 'Module overview' (environ. 85 minutes)

Pause (10 minutes)

Exercices (60 minutes) Les exercices doivent être assignés et complétés comme suit :

- La classe sera divisée en petits groupes, chacun se verra attribuer l'un des 'Exercices' proposés (c'est à l'enseignant de décider s'il doit recourir à tous les 'Exercices' proposés ou se concentrer sur un ou plusieurs),
- Chaque groupe devrait examiner l'étude de cas ou le problème de fait et préparer les réponses aux questions posées (15 minutes) ;

- Chaque groupe présente ses réponses au reste de la classe et la parole est ouverte à la discussion (environ 2-5 minutes par groupe) ;
- Résumé récapitulatif par l'enseignant (5 minutes)

NOTE: La structure de classe proposée n'est qu'indicative. Comme les connaissances préalables des étudiants et leur exposition à ces questions varient considérablement, l'enseignant devra adapter le contenu ainsi que le temps suggéré pour chaque composante du Module, en fonction du contexte éducatif et social, des besoins de l'auditoire et d'autres facteurs appropriés.

Lecture de base

- Brown, G (2011). Women and Children Last: The Prosecution of Sex Traffickers as Sex Offenders and The Need for A Sex Trafficker Registry, *Boston College Third World Law Journal*, vol. 31, pp. 1-40
- Chacon, Jennifer M. (2010). Tensions and Trade-Offs: Protecting Trafficking Victims in The Era of Immigration Enforcement, *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 158, pp. 1609-1653.
- Farrell, Amy, and Rebecca Pfeffer (2014). Policing Human Trafficking: Cultural Blindness and Organizational Barriers, *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 653, pp.46-64
- Feller, Leonid (2009-2010). [The Jurisdictional Entrapment Defence: An Analytic Framework for Claims of Manufactured Jurisdiction in Child Exploitation Prosecutions](#), *Kentucky Law Journal*, vol. 98, pp.103-129.
- Gallagher, Anne T. (2010). *The International Law of Human Trafficking*. Cambridge University Press (especially chapter 7)
- GLO.ACT (2017). [Entendez leurs voix. Agir pour protéger. Témoignages de victimes de la traite des êtres humains du monde entier 2015-2019](#). Vienne: ONUDC
- Human Rights First (2015) [Comment perturber l'activité de la traite des êtres humains - Plan directeur pour l'administration](#)
- ILO (2014). [Profits et pauvreté : L'économie du travail forcé](#). Geneva: ILO
- ILO, Walk Free Foundation, and International Organization for Migration (2017). [Estimations mondiales de l'esclavage moderne](#). Geneva: ILO
- Mattar, Mohamed Y. (2011). Interpreting Judicial Interpretations of The Criminal Statutes of The Trafficking Victims Protection Act: Ten Years Later, *American University Journal of Gender Social Policy*, vol. 19, pp. 1247-1304.
- Norwegian Ministry of Justice and the Police (2006). [Plan d'action du Gouvernement norvégien pour lutter contre la traite des êtres humains, \(2006-2009\)](#)

- HCR Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains
- OSCE (2014). Comment prévenir la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique dans les foyers diplomatiques et protéger les employés de maison privés. Vienne: OSCE
- The Bali Process (2015). Guide des politiques sur la protection des victimes de la traite : Guide d'introduction à l'intention des décideurs et des praticiens. Bangkok: The Bali Process
- The Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, 2000.
- The Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains 2005
- UN General Assembly (1985). Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- ONUDC (2006). Compendium des normes et standards des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Vienna: ONUDC
- ONUDC (2008). Boîte à outils pour lutter contre la traite des personnes. Vienne: ONUDC
- ONUDC (2009). Loi type contre la traite des personnes. Vienne: ONUDC
- ONUDC and UN.GIFT(2009). Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des praticiens de la justice pénale. Vienne: ONUDC
- ONUDC (2013). Principes et directives des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale. New York: UN
- ONUDC (2014a). Rapport mondial sur la traite des personnes. Vienne: ONUDC
- ONUDC (2016). Rapport mondial sur la traite des personnes. Vienne: ONUDC
- ONUDC (2018). Rapport mondial sur la traite des personnes. Vienne: ONUDC
- ONUDC (2017). Questions relatives à la preuve dans les affaires de traite des personnes - Recueil de jurisprudence. Vienna: ONUDC
- US Department of State (2018). Rapport sur la traite des personnes

Lecture avancée

- Bagaric, Mirko and Alexander, Theo (2012). The capacity of criminal sanctions to shape the behaviour of offenders: Specific deterrence doesn't work, rehabilitation might and the implications for sentencing, *Criminal Law Journal*, vol. 36, pp. 159-172
- Bewley, Elizabeth (2014). A New Form of Ideological Capture: Abortion Politics and The Trafficking Victims Protection Act, *Harvard Law Policy Review*, vol. 8, pp. 229-253
- Beyleveld, Deryck (1979). Identifying, Explaining and Predicting Deterrence, *The British Journal of Criminology*, vol. 19, pp. 205-224
- Broad, Rose (2015). A Vile and Violent Thing': Female Traffickers and the Criminal Justice Response, *British Journal of Criminology*, vol. 55, pp. 1058-1075
- Clancy, Shannon E. (2017). Immigration and Modern Slavery: How the Law of One Fail to Provide Justice t Victims of the Other, *University of Baltimore Law Review Spring*, vol. 46, pp. 335-353
- David, Fiona (2010). Building the infrastructure of anti-trafficking: Information, funding, responses, *Criminology & Public Policy*, vol. 9, pp. 235-243
- David, Fiona (2008). Prosecuting trafficking in persons: known issues, emerging responses, *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, vol. 358, pp. 1-6
- Davy, Deanna (2017). Justice for victims of human trafficking in Australia? Issues associated with Australia's criminal justice response to trafficking in persons, *Contemporary Justice Review*, vol. 20, pp. 115-131
- Elyse, Stolpe, K. (2014). Ms-13 and Domestic Juvenile Sex Trafficking: Causes, Correlates, and Solutions, *Virginia Journal of Social Policy the Law*, vol. 21, pp. 341-372
- Farrell, Amy, Owens, Coleen and McDevitt, Jack (2014). New laws but few cases: understanding the challenges to the investigation and prosecution of human trafficking cases, *Crime, Law and Social Change*, vol. 61, pp. 139-168
- Fish, Caroline A. (2017). Extraterritorial Human Trafficking Prosecutions: Eliminating Zones of Impunity within Limits of International Law and Due Process, *Saint John's Law Review Summer*, vol. 91, pp. 529-557
- Franco, Melanie (2015). Human Sex Trafficking: An International Problem with an International Solution Requiring National Implementation, *Florida Journal of International Law December*, vol. 27, pp. 421-439
- Gallagher, Anne and Paul, Holmes (2008). Developing an Effective Criminal Justice Response to Human Trafficking, *International Criminal Justice Review*, vol. 18, pp. 318-343
- George, Emma, McNaughton, Darlene and Tsourtos George (2017). An Interpretive Analysis of Australia's Approach to Human Trafficking and Its Focus on Criminal Justice Over Public Health, *Journal of Human Trafficking*, vol. 3, pp. 81-92
- Hacker, Daphna (2015). Strategic Compliance in the Shadow of Transnational Anti-trafficking Law, *Harvard Human Rights Journal Spring*, vol. 28, pp. 11-64

- Harkins, Benjamin (2017). Constraints to a Robust Evidence Base for Anti-Trafficking Interventions, *Anti-Trafficking Review*, vol. 8, pp. 113-130
- Loughran, Thomas, Paternoster, Ray and Weiss, Douglas B. (2016). Deterrence. In Piquero and Alex R. *The Handbook of Criminological Theory*. New Jersey: Wiley
- McNeill, Maggie (2014). Mind-Witness Testimony: The Unreliability of First-Person Accounts in Sex Trafficking Discourse, *Albany Government Law Review*, vol. 7, pp. 56-90
- McSherry, Bernadette and Cullen, Miriam (2007). The Criminal Justice Response to Trafficking in Persons: Practical Problems with Enforcement in the Asia-Pacific Region, *Global Change, Peace & Security*, vol. 19, pp. 205-220
- Muftic, Lisa R., and Mary A. Finn. (2013). Health Outcomes Among Women Trafficked for Sex in The United States: A Closer Look, *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, pp. 1859-1885.
- Nagin, Daniel S. (1998). Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-First Century, *Crime and Justice*, vol. 23, pp. 1-42
- Schaffner, Jessica E. (2014). Optimal Deterrence: A Law and Economics Assessment of Sex and Labor Trafficking Law in The United States, *Houston Law Review*, vol. 51, pp.1519-1548
- Small, Alexa (2018). Big Picture Thinking: Judges Enforcement of International Treaties, *Chicago-Kent Journal of International and Comparative Law*, vol. 18, pp. 1
- Todres, Jonathan (2013). Assessing Public Health Strategies for Advancing Child Protection: Human Trafficking as a Case Study, *Journal of Law and Policy*, vol. 21, pp.93-112.
- Tomes, Michelle (2013). A Child Is Not A Commodity: Stopping Domestic Child Sex Trafficking, *University of Florida Journal of Law Public Policy*, vol. 24, pp. 213-234.
- Turner-Moss, Eleanor, Cathy Zimmerman, Louise M. Howard, and Siân Oram (2014). Labour Exploitation and Health: A Case Series of Men and Women Seeking Post-Trafficking Services, *Journal of Immigrant and Minority Health*, vol. 16, pp. 473-480
- Velado, Elizete D. (2012-2013). Shifting Gears: Improving Anti-Trafficking Efforts Through A Shift in Policy Focus, *Seattle Journal for Social Justice*, vol. 22, pp.187-211.

Autres sources

- Apel, Robert (2013). Sanctions, Perceptions, and Crime: Implications for Criminal Deterrence, *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 29, pp. 67-101
- Council of Europe (2017). [CCPE Opinion No. 12 \(2017\): The role of prosecutors in relation to the rights of victims and witnesses in criminal proceedings](#)
- ICAT (2016). [A Toolkit for guidance in designing and evaluating counter-trafficking programmes Harnessing accumulated knowledge to respond to trafficking in persons](#). Vienna: ONUDC
- IOM (2007). [The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking](#). Geneva: IOM
- Mendes, Silvia M. (2004). Certainty, Severity, and Their Relative Deterrent Effects: Questioning the Implications of the Role of Risk in Criminal Deterrence Policy, *The Policy Studies Journal*, vol. 32, pp. 59-74
- Office for Victims of Crime, Training and Technical Assistance Center (undated). [The Victim as a Witness](#). Washington DC: Office of Justice Programs
- Paternoster, Raymond (2010). How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence, *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 100, pp. 765-823
- United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offender (1990). [Basic Principles on the Role of Lawyers \(Havana Principles\)](#). Havana: UN.
- ONUDC (2007). [Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct](#). Vienne: ONUDC
- ONUDC (2008). [Appropriate Legal Responses to Combating Trafficking in Persons in Afghanistan](#). Vienne: UNODC
- ONUDC, Inter-Parliamentary Union and UN.GIFT (2009). [Combating Trafficking in Persons, A Handbook for Parliamentarians](#). Vienne: ONUDC
- ONUDC (2014b). [The Status and Role of Prosecutors A United Nations Office on Drugs and Crime and International Association of Prosecutors Guide](#). Vienne: ONUDC
- Yi, BehLih (2018). [Fishermen long for justice as Thailand comes under U.N. scrutiny](#), Reuters, 29 March

Évaluation de l'étudiant

Comme indiqué dans le Module, les témoignages des victimes dans les affaires de traite semblent être essentiels pour poursuivre les trafiquants avec succès, et pourtant ils posent de nombreux problèmes. Demandez à vos étudiants de rédiger une dissertation sur les défis que posent la collecte et l'utilisation des témoignages des victimes de la traite et de suggérer des moyens de surmonter ces défis, dans le cadre d'une approche centrée sur la victime, et dans le but d'accroître le succès des poursuites dans les affaires de traite. Les essais ne doivent pas dépasser 2500 mots.

Outils pédagogiques supplémentaires

Matériel vidéo

- [Traite des êtres humains en Europe - servitude domestique](#) (3:41 minutes), par la Commission européenne. Dans cette courte vidéo, Agnès, une jeune femme de la Côte d'Ivoire, victime de la traite pour travailler dans un ménage en France, partage son témoignage.

PowerPoint

- Module 9 Présentation PowerPoint



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre, P.O. Box 500, 1400 Vienna, Austria
Tel.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-3389, www.unodc.org

